JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL

> Séance Samedi 30 Juin

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

- 1. Procès-verbal (p. 2042).
- 2. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2042).
- Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2042).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale: MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer); Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Marcel Gargar.

Clôture de la discussion générale.

Exception d'irrecevabilité (p. 2045).

Motion nº 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption au scrutin public. Rejet du projet de loi.

4. - Modification du règlement du Sénat. - Adoption d'une résolution (p. 2046).

Discussion générale: M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

> Art. 1er à 3. — Adoption (p. 2046). Art. 4 (p. 2047).

M. le rapporteur. Adoption de l'article.

(1 f.)

Art. 5 à 21. — Adoption (p. 2047).

Art. 22 (p. 2048).

MM. le rapporteur, James Marson. Adoption de l'article.

Art. 23 à 24. - Adoption (p. 2049).

Art. 25 (p. 2049).

M. le rapporteur. Adoption de l'article.

Intitulé (p. 2049).

Adoption de l'ensemble de la résolution.

Vote sur l'ensemble (p. 2049).

M. James Marson.

Adoption de l'ensemble de la résolution.

Suspension et reprise de la séance.

- 5. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2049).
- 6. Proposition de référendum. Discussion d'une motion (p. 2050).

Rappel au règlement (p. 2050).

MM. Charles Lederman, le président.

Exception d'irrecevabilité (p. 2050).

Motion n° 1 de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, Charles de Cuttoli, vice-président de la commission des lois; Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président. — Rejet au scrutin public.

Discussion générale (p. 2052).

MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le ministre, Mme Hélène Luc, MM. Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Fourcade, Christian Bonnet, Mme Cécile Goldet, M. Charles Lederman.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 7. Transmission d'un projet de loi (p. 2064).
- 8. Dépôt de propositions de loi (p. 2064).
- 9. Dépôt de rapports (p. 2064).
- 10. Clôture de la seconde session ordinaire de 1983-1984 (p. 2064).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

_1 -

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante:

Paris, le 30 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juin 1984, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à celle-ci de la loi relative au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement

Une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel est jointe sous ce pli.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

DANIEL MAYER.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

__ 3 __

COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. [N° 462 (1983-1984).]

La commission, n'étant pas en état de rapporter immédiatement, souhaite une suspension de séance d'une demi-heure environ.

Vous ne vous y opposez pas, monsieur le ministre?

- M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je ne vois pas pour quelles raisons je m'y opposerais.
 - M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte dont vous êtes saisis aujourd'hui a été adopté hier par l'Assemblée nationale avec modifications à la suite d'une troisième lecture.

J'espère que votre Assemblée acceptera de suivre les propositions de l'Assemblée nationale et que, très rapidement, en fin de journée, nous pourrons dire aux élus des départements d'outre-mer, aux responsables tant des conseils régionaux que des conseils généraux : « Mesdames, messieurs les élus, tels sont, à partir d'aujourd'hui, vos responsabilités, vos droits et vos devoirs. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne suis pas sûr que ce soir, à minuit, le Gouvernement puisse dire aux élus d'outremer, quelle que soit l'assemblée dans laquelle ils siègent et quelle que soit leur appartenance politique « tels sont, à partir d'aujourd'hui, vos droits, obligations et rapports entre vous », car je dois, au nom de la commission des lois, rapporter devant le Sénat une motion tendant à un acte à la fois grave et solennel, en l'espèce une exception d'irrecevabilité constitutionnelle contre le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Je voudrais rappeler très brièvement quelles sont les conditions dans lesquelles nous en avons discuté.

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, en première lecture, un texte dont il a dit et redit abondamment qu'il souhaitait qu'il érige des blocs de compétences, qu'il confie à la région créée par la loi du 31 décembre 1982 la responsabilité du long terme en laissant aux départements préexistants le soin de gérer le quotidien.

Surtout, d'après le Gouvernement, l'articulation qu'il proposait au Parlement découlait de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982, qui lui permettait d'affirmer — ce que contestent nombre de nos collègues — que celui-ci aurait prescrit de garder aux départements d'outre-mer le même statut de droit commun que celui des départements métropolitains.

En première lecture, l'Assemblée a adopté un certain nombre de dispositions dont certaines d'ailleurs aggravaient, par rapport à cette interprétation, les propositions du Gouvernement.

En première lecture au Sénat, la Haute Assemblée est partie d'une approche différente. Elle a considéré que, d'une part, il n'était pas logique de refuser une véritable décentralisation aux régions d'outre-mer, issues de la loi du 31 décembre 1982, et de ne pas leur donner des responsabilités égales, puisqu'elles devenaient des régions de plein exercice, à celles qui avaient été confiées à la région de Corse qui les avait précédées dans la voie de cette évolution, puisque la loi du 2 mars 1982 disposait que les régions accédaient à la dignité et au statut de collectivité territoriale de plein exercice dès lors que leur conseil délibérant était élu au suffrage universel direct.

C'est ainsi que nous avons, mes chers collègues, renvoyé à l'Assemblée nationale un texte aux termes duquel l'Etat confiait aux régions des responsabilités correspondant à celles qui sont confiées à l'assemblée de Corse.

En ce qui concerne les rapports entre les régions couvrant le même territoire qu'un département d'outre-mer, nous respections les conséquences des différentes modifications législatives et réglementaires, intervenues sur décision du Gouvernement et des assemblées, au cours des années passées en faveur des départements d'outre-mer, pris dans le sens de collectivités territoriales, en application de l'article 73 de la Constitution.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale est pour 90 p. 100 revenue à son texte.

En seconde lecture, le Sénat, tout en acceptant quelques modifications de détail ou rédactionnelles que l'Assemblée nationale avait introduites par rapport à ce qu'il avait décidé lors de ses premières délibérations, est revenu lui aussi à son propre texte.

A la demande du Gouvernement, une commission mixte paritaire a été convoquée dans laquelle les représentants du Sénat et les représentants de l'Assemblée nationale ont eu à discuter des divergences de rédaction entre les deux textes. Très vite est apparu, au cours de cette commission mixte paritaire — dont je vous dis tout de suite qu'elle a échoué — le fait que la philosophie profonde sur laquelle l'Assemblée nationale avait articulé ses réflexions et le Sénat, de son côté, avait articulé ses propres réflexions, était tout à fait différente et il semblait, a priori, difficile de trouver un terrain d'entente.

Le Sénat a tenté, par la voix de son rapporteur, une conciliation, en faisant remarquer qu'en dehors des aspects techniques, constitutionnels et juridiques, ce qui allait dominer l'application de la loi, si elle devait être votée dans le texte de l'Assemblée nationale, c'était l'article 37 qui transfère à la région l'ensemble des ressources et des affectations financières qui, actuellement, font la trésorerie des départements. Ceux-ci vont donc se trouver en grande difficulté pour assumer un certain nombre de missions courantes et de missions nouvelles dans le cadre de cette législation qui aboutit en réalité à priver ces départements de tout moyen d'action, même courant. En conséquence, sur le plan de l'efficacité, nous constaterons l'effacement des assemblées départementales au profit, selon la première loi qui avait été votée par le Parlement contre l'avis du Sénat — et annulée par le Conseil constitutionnel — des conseils régionaux, responsables de la gestion d'une des collectivités territoriales. Bien que l'existence des conseils généraux soit affirmée par les articles 72 et 73 de la Constitution, ces collectivités territoriales étaient menacées de disparition, à terme, au profit des conseils régionaux qui, eux ont, bien entendu, le mérite d'être élus suivant les principes de la représentation proportionnelle, système électoral qui semble, dans l'esprit du Gouvernement, être l'alpha et l'oméga de la solution à tout problème, en tout cas en ce qui concerne le développement des départements d'outre-mer.

Cette transaction ayant été expressément refusée en commission mixte paritaire, nous n'avons pu que constater l'échec de celle-ci.

Le texte est donc repassé devant l'Assemblée nationale. Or, du haut de cette tribune, j'avais eu l'honneur de dire que l'adoption du texte en deuxième lecture par le Sénat dans la rédaction proposée par sa commission des lois constituait un dernier et solennel appel au bon sens adressé au Gouvernement et à l'Assemblée nationale. Cette dernière, peut-être parce qu'elle a partiellement entendu cet appel, a accepté quelques modications par rapport à sa position d'origine. Ainsi, elle a supprimé l'office agricole qu'elle avait créé à l'article 8 — contre la volonté, d'ailleurs, du Gouvernement — et elle a accepté la mise en place, suggérée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat, d'un dispositif d'arbitrage en ce qui concerne le cahier des charges et les sociétés d'audiovisuel. Elle a, enfin, accepté que la charge des transports scolaires reste aux départements.

Mais pour tout le reste, l'Assemblée nationale est revenue à son texte d'origine, dont on nous dit qu'il est sous-tendu par une logique découlant de la décision du Conseil constitutionnel imposant « le retour au statut de droit commun des départements ».

A partir de là, la commission des lois du Sénat a été amenée à faire quelques constatations.

Tout d'abord, si la logique du retour des départements d'outremer au droit commun avait quelque fondement, l'on s'explique mal les raisons pour lesquellles, dans quatre cas au moins, les compétences expressément reconnues aux départements de métropole seraient transférées des départements aux régions d'outremer.

C'est ainsi, premier exemple, que l'existence du conseil départemental de l'habitat est rayé d'un trait de plume et transformé en conseil régional.

Deuxième exemple: l'article 14 du projet prévoit que les compétences dévolues par la loi aux départements en matière de transports sont en bloc transférées aux régions, à l'exception des transports scolaires.

Troisième exemple: en matière de culture marine, ce qui est, dans le droit commun, réservé aux départements est en bloc transféré à la région.

Quatrième exemple: dans tous les départements métropolitains, le conseil général a un rôle de représentativité des collectivités faiblement peuplées lors de la procédure d'élaboration du plan. Or ce rôle est refusé aux conseils généraux des D.O. M. par le biais de la désignation de commissions ad hoc au sein des régions d'outre-mer. Pire encore, ces collectivités faiblement peuplées ne sont pas représentées du tout dans le système d'élaboration du plan.

Si la logique du retour des départements d'outre-mer au droit commun a quelque fondement, on s'explique donc mal toutes ces dérogations.

Mais la commission des lois a fait une deuxième constatation. Rien, rigoureusement rien dans la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 ne permet d'induire que l'assemblée du Palais-Royal ait prescrit de ramener les départements d'outremer au statut métropolitain. Bien plus, lorsque l'on cite la phrase qui est le pivot de la décision du Conseil constitutionnel — j'ai eu l'occasion de le faire deux fois à cette tribune en deuxième lecture — on constate que les départements d'outremer doivent bénéficier des mêmes statuts et des même droits que les départements métropolitains, sous réserve d'adaptations liées à leur situation particulière.

Cela nous amène, mes chers collègues, à nous interroger sur deux points de droit fondamentaux.

Tout d'abord, le Gouvernement a-t-il le droit, alors que l'article 62 de la Constitution lui impose, comme à tous les pouvoirs publics, de respecter les décisions du Conseil constitutionnel, de revenir sur la décision du 2 décembre en privant le conseil général de ses moyens d'action en le mettant sous la tutelle du conseil régional, comme c'est le cas de certaines communes?

Ensuite, les articles 72 et 73 de la Constitution méritent que l'on s'y attarde un moment. La Constitution, en son article 72, alinéa 1er, dispose : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité est créée par la loi. »

Dans une décision célèbre, le Conseil constitutionnel a accepté l'idée que la phrase: « Toute autre collectivité est créée par la loi » pourrait s'appliquer à des catégories de collectivités éventuellement réduites à une seule.

Mais, dans la même décision, il refusait de considérer comme dérogatoire le statut électoral de la Corse, présentée comme région originale, en justifiant sa décision par le fait que ce statut ne pouvait pas être considéré comme dérogatoire car on ne savait pas encore ce qu'il serait. Or il semble clair que la région de Corse n'est que l'une des régions qui vont être créées en application de la loi du 2 mars 1982. Quant à la loi du 31 décembre 1982, qui transforme la région d'outre-mer en collectivité territoriale de plein exercice par le biais de l'élection de son conseil délibérant au suffrage universel, elle s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 2 mars 1982. Ce sont donc bien des régions comme les autres que la loi sur les régions d'outre-mer met en place.

L'article 73 de la Constitution est donc clair : les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un certain nombre de mesures dérogatoires. La décision du 2 mars 1982 est là pour le confirmer, le mot « département » doit être compris comme « collectivité territoriale » et non comme « espace géographique ».

Si la Constitution avait considéré opportun qu'une éventuelle création de catégorie de collectivités territoriales puisse comporter des exceptions, elle l'aurait mentionné; mais elle ne l'a pas fait! Par conséquent, parmi l'ensemble des catégories de collectivités territoriales existantes ou à créer, la seule dérogation autorisée l'est à l'égard des départements d'outre-mer. L'argumentation du Gouvernement tombe donc intégralement, comme celle de l'Assemblée nationale.

Nous nous retrouvons ainsi devant une loi qui viole la Constitution sur quatre points: tout d'abord, elle rompt l'égalité devant la loi des droits des citoyens, ne serait-ce qu'en matière de planification; ensuite, elle passe outre le principe du respect de la chose jugée puisque, contrairement à ce qui a été prescrit par la décision du 2 décembre 1982, elle vide les départements de leur substance en instituant, à terme, une assemblée unique; puis elle institue la tutelle de certaines collectivités sur d'autres; enfin et surtout, elle prétend créer, au mépris de la lettre et de l'esprit du dispositif résultant de la conjonction des articles 72 et 73 de la Constitution, une catégorie dérogatoire de régions par rapport aux autres.

M. François Collet. Très bien!

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'adresse à vous avec solennité: si l'on acceptait la logique de ce raisonnement — j'attire votre attention sur ce point particulièrement important, mes chers collègues — aucune considération n'arrêterait le Parlement dans d'éventuelles tentations de créer une région de Picardie — je la cite parce que c'est la mienne — différente de la région Rhône-Alpes, au motif que la région de Picardie ne comprend que trois départements tandis que la région Rhône-Alpes en a neuf. Aucune considération n'empêcherait le Parlement de dire, par exemple, que les régions situées au Nord du 42° parallèle sont différentes de celles qui sont situées au Sud du 42° parallèle, au moins pour la plus grande partie de leur territoire.

Nous entrerions dans la voie de l'arbitraire parlementaire face à l'égalité des citoyens devant le droit. Les régions seraient, éventuellement, considérées comme toutes dérogatoires les unes par rapport aux autres.

Je sais bien que l'on peut nous objecter qu'il existe ici ou là entre les collectivités territoriales des différences: les départements concordataires, les villes nouvelles ou certaines communes d'outre-mer. C'est vrai. Mais je me permets de rappeler que les villes nouvelles n'ont qu'un statut transitoire et que certains aspects du droit des communes d'outre-mer, comme les départements concordataires, existaient avant la Constitution de 1958. En outre, pour ce qui concerne la ville de Paris, qui était l'une des collectivités les plus dérogatoires dans la Constitution de 1958, l'évolution législative constante a été de ramener, pas à pas, l'ensemble des collectivités dérogatoires — et dans la mesure où cela ne contredisait pas un traité international — en direction du droit des collectivités.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter la motion suivante, que je me permets de vous lire pour que tout le monde sache sur quoi nous allons voter, certains points de détails — mais qui ne changent en rien l'esprit de ce texte — en ayant été modifiés.

- « Considérant que les dispositions du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, en créant des régions d'outre-mer spécifiques et en leur confiant les responsabilités particulières exercées jusqu'alors par les départements d'outre-mer application de l'article 73 de la Constitution, violent cet article qui attribue au législateur le soin d'adapter la législation applicable aux seuls départements d'outre-mer;
- « Considérant que le projet de loi, en transférant des départements d'outre-mer aux régions correspondantes certaines compétences réservées en métropole aux seuls départements et en refusant à plusieurs communes, collectivités territoriales de la République consacrées comme telles par l'article 72 de la Constitution, de participer à l'élaboration du plan, prive certains citoyens résidant dans ces départements ou ces communes de droits reconnus à ceux qui résident en métropole et viole ainsi le principe d'égalité des citoyens solennellement affirmé à l'article 2, alinéa premier de la Constitution;
- « Considérant que le projet de loi, en confiant aux régions d'outre-mer des responsabilités telles qu'elles ne pourront se traduire que par l'instauration d'une tutelle de la région sur les autres collectivités territoriales, méconnaît les dispositions de l'article 72, alinéa 2;
- « Considérant enfin qu'ayant pour objet de vider les départements d'outre-mer de leur substance et de les priver de tout moyen d'action et de gestion et qu'aboutissant ainsi à revenir à l'institution de l'assemblée unique condamnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 82-147 du 2 décembre 1982, l'ensemble des dispositions du projet de loi viole l'article 62, alinéa 2, de la Constitution.
- « Le Sénat le déclare irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. » (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)
 - M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous n'allons pas entrer dans une longue polémique sur les propositions qui viennent de vous être présentées.

Le débat porte sur trois articles de la Constitution: les articles 72, 73 et 74. J'exclus toutefois l'article 74 car votre rapporteur n'y a pas fait allusion, contrairement à M. Debré qui, hier, l'a évoqué dans son argumentation devant l'Assemblée nationale.

Doit-on considérer que l'article 72 de la Constitution énumère toutes les collectivités territoriales, ou pouvons-nous accorder quelque crédit à la dernière phrase du premier alinéa de cet article, qui dispose: « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi »?

La « collectivité territoriale créée par la loi » qui n'était pas prévue en 1958 au moment de l'élaboration de la Constitution a été mise en place par la loi du 2 mars 1982, dont le troisième alinéa de l'article 1er fait très clairement allusion à la possibilité d'une adaptation pour l'outre-mer: « En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation des lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. »

Le problème repose donc sur la conception de la notion de spécificité et sur le fait de savoir à quoi elle s'applique. Lors du débat sur l'assemblée unique, on nous a dit, s'appuyant sur la décision du Conseil constitutionnel, que l'on ne pouvait pas toucher au département car ce dernier relevait du droit commun.

Nous avons donc suivi le Conseil constitutionnel à la fois dans la forme et dans l'esprit. Premier principe, le département est un département, qu'il se situe en métropole ou en outre-mer. Il relève donc du droit commun. S'il relève du droit commun, tout ce qui est exorbitant doit être retiré de façon que nous n'ayons qu'une seule référence : celle du département de droit commun.

La loi du 2 mars 1982 a créé les régions et, dans le cadre de ces régions, elle prévoit une adaptation pour l'outre-mer — ce fut le cas pour la région Corse. Sur ce point, je vous le rappelle, la décision prise le 25 février 1982 par le Conseil constitutionnel était très claire. Permettez-moi de vous en citer un passage : « Considérant, en second lieu, que la disposition de la Constitution, au terme de laquelle "toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ", n'exclut nullement la création de catégories de collectivités territoriales qui ne comprendraient qu'une unité... » Nous nous retrouvons là, effectivement, dans une structure qui est spécifique à l'outre-mer : une région mono-départementale.

Telle a été l'interprétation retenue par le législateur lorsqu'il a créé, en métropole, un statut particulier de la ville de Paris et, outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte.

Je vous rappelle la logique qui est la nôtre et le principe fondamental à partir duquel nous nous sommes situés: le département relève du droit commun et, comme je l'ai dit hier à l'Assemblée nationale, s'il existe des départementalistes, c'est nous! Le département que nous proposons peut vraiment supporter la comparaison avec un département de la métropole.

- M. François Collet. Non! C'est inexact!
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous créons, par la loi, une collectivité territoriale appelée région. Cette région était prévue dans la loi de mars 1982. Elle a la possibilité d'avoir une spécificité compte tenu, je le répète, de la zone outre-mer. Cette spécificité est constituée, pour une part il est vrai, par les pouvoirs exorbitants qui étaient ceux du département lorsque le conseil régional n'existait pas.

Nous vous proposons aujourd'hui un équilibre entre le conseil général, qui est identique à ceux des départements métropolitains...

- M. François Collet. Non, c'est faux!
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et une entité dite conseil régional qui reprend, en partie, les pouvoirs exorbitants qui, autrefois, étaient dévolus au conseil général parce que la région n'existait pas. Le conseil général relève du droit commun et le conseil régional est à l'image, après adaptation, d'un conseil régional métropolitain. Voilà comment nous avons voulu faire en sorte que l'esprit et la lettre de la loi de décentralisation puissent également être appliqués outre-mer.

Mesdames et messieurs les sénateurs, il ne faut pas, dans ce débat, se faire de faux procès. Nous avons largement consulté les élus sur cette politique. Toutes les propositions ont été envoyées aux conseils généraux et aux conseils régionaux. J'ai moi-même participé aux discussions au terme desquelles nous sommes parvenus à ces propositions. J'espère, mesdames et messieurs les sénateurs, que vous adopterez, cet après-midi, ce projet de loi...

- M. Edmond Valcin. La motion, oui!
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et non la motion qui vous est proposée par votre rapporteur.
 - M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Paul Girod, rapporteur. L'exposé de M. le secrétaire d'Etat appelle toute une série de réflexions, les unes de fait, les autres de droit.

Je ne reviendrai pas sur les problèmes de fait. Il serait trop facile de lui faire remarquer, par exemple, que ces départements d'outre-mer ne seront de toute façon plus des départements comme les autres à partir du moment où on les aura vidés, du jour au lendemain, de la moitié de leur trésorerie! A ce simple niveau, et au moment où ils viennent de recevoir...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non!

M. Paul Girod, rapporteur. Bien sûr que si! Je peux même vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, sans trahir le secret de la commission mixte paritaire, que la conciliation a échoué précisément sur ce point. « La trésorerie des départements intéresse la région et on la prend. » Voilà ce que nous avons entendu!

Dans ces conditions, ce ne seront plus des départements comme les autres et ils ne le sont pas, de toute façon, dans le texte de loi puisqu'on leur enlève — et là, je reviens sur le droit — un certain nombre de responsabilités qui sont expressément les responsabilités des départements de droit commun de métropole.

M. François Collet. Très bien!

M. Paul Girod, rapporteur. La région, à qui vous entendez donner des responsabilités particulières, se voit accorder moins de responsabilités que la Corse. Cela revient à dire que, pour la Corse, vous avez rompu l'identité nationale, ce qu'a nié et ce que nie toujours le Gouvernement en toute occasion. Par conséquent, nous nous trouvons bien devant un problème grave et je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur ce sujet.

Les quatre départements d'outre-mer sont loin, mais pas pour tout le monde. Nombre d'entre nous les représentent, s'y rendent et s'y sentent bien car l'on y est en France, comme en métropole.

Ils ont des caractéristiques particulières, d'où l'article 73 de la Constitution. Si cet article avait voulu préciser que l'outre-mer, en dehors des territoires, avait droit à des spécificités, il l'aurait fait. Je n'ai pas encore fait allusion à l'article 74, ou plutôt je l'ai fait implicitement dans la mesure où j'ai cité abondamment la décision du 2 décembre 1982 du Conseil constitutionnel, qui rappelle que les organisations particulières sont réservées par l'article 74 aux seuls territoires d'outre-mer qui sont une catégorie clairement désignée par l'article 72.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous prétendez avoir respecté à la fois la lettre et l'esprit de cette décision du Conseil constitutionnel. Non! Vous ne l'avez fait qu'à moitié pour la forme — en ne citant pas la phrase in extenso, c'est là le problème — et pas du tout quant à l'esprit. Cette décision est claire: le mot « département » des articles 72 et 73 désigne une catégorie de collectivités. A aucun moment, dans aucun article, la Constitution n'a émis l'idée qu'il pourrait y avoir, en dehors de ce cas précis, des distorsions à l'intérieur d'une catégorie de collectivités.

C'est là qu'est le malentendu... pour ne pas dire plus, car on pourrait remonter à certaine conférence du Morne Rouge, ou à d'autres colloques qui s'en sont suivis, pour savoir s'il existe ou pas des arrières-pensées derrière tout cela. Le législateur calme que je suis ne vous fera pas ce genre de procès d'intention, monsieur le secrétaire d'Etat. Cela ne veut pas dire que ceux qui sont amenés à le faire ne sont pas des législateurs calmes. Mais ils sont forcément emportés par deux passions, celle du patriotisme et celle de l'attachement à l'indivisibilité de la République.

Le législateur qui siège en métropole et qui considère ces problèmes d'un point de vue strictement juridique est obligé de vous dire que rien, dans aucun texte, ne vous permet de soutenir la thèse qui est la vôtre. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

- M. Marcel Gargar. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Gargar.
- M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté a déjà souligné sa volonté d'aller plus loin dans la lutte contre le sous-développement de ces territoires. Il se rallie au texte de l'Assemblée nationale et n'adoptera pas, par conséquent, la motion tendant à opposer l'irrecevabilité.

La majorité du Sénat persiste dans sa volonté de vider de sa substance le texte de la régionalisation. Que fera la région si on ne lui attribue ni les compétences ni les ressources afférentes? Il faut permettre à la région de vivre!

Nous ne sommes pas d'accord avec les procès d'intention que l'on fait au Gouvernement et à la plupart des représentants des départements d'outre-mer. Nous voulons que la région soit, non pas une vue de l'esprit, mais bien une réalité. Le groupe communiste et apparenté n'adoptera pas la motion d'irrecevabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Exception d'irrecevabilité.

M. le président. M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion, distribuée sous le n° 1, est ainsi rédigée:

« Considérant que les dispositions du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, en créant des régions d'outre-mer spécifiques et en leur confiant les responsabilités particulières exercées jusqu'alors par les départements d'outre-mer en application de l'article 73 de la Constitution, violent cet article qui attribue au législateur le soin d'adapter la législation applicable aux seuls départements d'outre-mer;

« Considérant que le projet de loi, en transférant des départements d'outre-mer aux régions correspondantes certaines compétences réservées en métropole aux seuls départements et en refusant à plusieurs communes, collectivités territoriales de la République consacrées commu telles par l'article 72 de la Constitution, de participer à l'élaboration du plan, prive certains citoyens résidant dans ces départements ou ces communes de droits reconnus à ceux qui résident en métropole et viole ainsi le principe d'égalité des citoyens solennellement affirmé à l'article 2, alinéa premier, de la Constitution;

« Considérant que le projet de loi, en confiant aux régions d'outre-mer des responsabilités telles qu'elles ne pourront se traduire que par l'instauration d'une tutelle de la région sur les autres collectivités territoriales, méconnaît les dispositions de l'article 72, alinéa 2;

« Considérant enfin qu'ayant pour objet de vider les départements d'outre-mer de leur substance et de les priver de tout moyen d'action et de gestion et qu'aboutissant ainsi à revenir à l'institution de l'assemblée unique condamnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 82-147 du 2 décembre 1982, l'ensemble des dispositions du projet de loi viole l'article 62, alinéa 2, de la Constitution.

« Le Sénat le déclare irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Paul Girod, auteur de la motion.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai suffisamment expliqué, au cours de la discussion générale, les raisons pour lesquelles j'ai déposé cette motion. Je l'ai même relue ouvertement.

Dans ces conditions, monsieur le président, le plus simple est de considérer que l'auteur de la motion s'est déjà exprimé.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable. Cela dit, je suis un peu surpris qu'il ait fallu attendre la troisième lecture de ce texte de loi devant le Sénat pour qu'intervienne cette motion d'irrecevabilité alors que, pendant les deux lectures précédentes, ce projet de loi a été discuté comme s'il était recevable.
- M. Jean Chérioux. Si nous l'avions opposée tout de suite, vous auriez dit que la discussion du projet était impossible!
- M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Virapoullé.
- M. Louis Virapoullé. L'objet de mon rappel au règlement est de constater que l'on a choisi un samedi après-midi pour discuter d'un texte aussi important.
- M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il était surpris et mon rappel au règlement porte surtout sur ce point que le Sénat ait attendu une troisième lecture pour déposer une motion d'irrecevabilité.

En réalité, le Sénat agit en vertu de son règlement et de la Constitution. Or il était et il est de notre devoir d'élaborer un texte qui soit constitutionnel et de le proposer à l'Assemblée nationale. C'est ce que nous avons fait. Mais nous nous sommes heurtés au refus de l'Assemblée nationale de le prendre en considération et à l'obstination du Gouvernement. En effet, j'ai entendu M. Lemoine reprendre les articles qui avaient été évoqués par M. le rapporteur, mais il a passé sous silence l'article 62, alinéa 2, de la Constitution qui a été évoqué par M. Girod et dont la lecture montre bien que nous sommes en présence d'un texte qui viole une décision ayant l'autorité de la chose jugée. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R. P. R.)

M. le président. Il conviendrait que les rappels au règlement ne soient pas un moyen de tourner celui-ci! (Sourires.)

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union centriste, l'autre du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin \mathbf{n}° 72 :

Nombre	des	votants	310
Nombre	des	suffrages exprimés	309
Majorité	abso	lue des suffrages exprimés	155

 Pour l'adoption
 203

 Contre
 106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste et du R. P. R.)

_ 4 ---

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT Adoption d'une résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Pierre-Christian Taittinger, Etienne Dailly, Pierre Carous et Félix Ciccolini tendant à modifier les articles 39, 44, 49, 74, 76 et 79 du règlement du Sénat. [N° 239 et 377 (1983-1984).]

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, on ne peut, à proprement parler, imaginer qu'une discussion générale puisse s'instaurer sur un tel sujet. Il convient simplement de rappeler à la suite de quelles circonstances cette proposition de modifications du règlement du Sénat est soumise à la Haute Assemblée. De plus, il s'agit obligatoirement de mesures tout à fait indépendantes les unes des autres.

Ces modifications du règlement proviennent de deux initiatives.

La première s'était limitée à prier les vice-présidents du Sénat de procéder à l'inventaire des modifications à apporter au règlement pour l'actualiser. Il s'agissait de traduire dans les textes des solutions qui étaient pour la plupart déjà entrées en vigueur et constamment appliquées.

Les vice-présidents du Sénat s'étaient réunis les 3 et 9 mars 1981, après quoi, le 8 avril 1981, leurs propositions furent soumises à M. le président du Sénat puis approuvées par le bureau de notre assemblée le 13 mai 1981.

Ces réformes concernaient, plus particulièrement, la détermination du texte servant de fondement à la discussion, la coordination des textes en navette, la procédure de seconde délibération, les modalités d'appel des questions orales sans débat et de réponse au ministre, la détermination des modalités de la nomination à la représentation proportionnelle des groupes lorsque le texte constitutif d'un organisme impose une telle nomination, etc.

La commission des lois, sur la suggestion que je lui ai soumise, a décidé de saisir cette occasion pour procéder à ces régularisations et de les inclure dans la proposition qu'elle vous soumet.

La seconde initiative a revêtu la forme d'une proposition de résolution numéro 239 qui a été présentée par les quatre viceprésidents du Sénat.

Voyez la différence: la première initiative avait consisté à ce que les vice-présidents du Sénat procèdent à une étude, après quoi leur proposition a été soumise à l'acceptation succes-

sive du président puis du bureau du Sénat, mais il ne s'agissait pas d'une proposition de résolution. La seconde initiative a revêtu la forme d'une proposition de résolution numéro 239 présentée par les quatre vice-présidents.

Cette seconde initiative visait trois réformes. La première était la possibilité de débat ou de simple réponse à la suite de la lecture d'une déclaration du Gouvernement lue à la tribune du Sénat. La question avait été soulevée à plusieurs reprises par un certain nombre de groupes. Vous vous en souvenez sans doute, des protestations s'étaient élevées parce que, après une déclaration du Gouvernement, seul le président d'une commission avait pu s'exprimer.

Je crois que c'était à la suite d'un débat de politique étrangère. C'est pour remédier à cet inconvénient que les vice-présidents du Sénat, avec l'accord du bureau, ont inclu cette première réforme dans la proposition de résolution qui portait le numéro 239.

J'emploie l'imparfait parce que la présente proposition de résolution n'est plus maintenant la leur, c'est celle de la commission.

La deuxième réforme concernait le droit de procéder à la discussion commune de certains amendements et de demander la discussion en priorité ou la réserve d'amendements.

Hier ou avant-hier encore — je ne m'en souviens plus exactement — nous avons été amenés à décider la priorité pour la discussion d'amendements.

M. Michel Darras. C'était au cours de la nuit d'avant-hier!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous l'avons fait alors que le règlement ne le prévoit pas, mais il est des circonstances où l'on ne peut pas faire autrement. Le deuxième objet de la proposition de résolution était précisément de prévoir dans notre règlement les méthodes que nous sommes obligés d'appliquer dans les faits.

La troisième réforme, qui nous paraissait importante, consistait dans l'extension de la compétence de la délégation du bureau désignée pour examiner la recevabilité des propositions de loi ou de résolution à la recevabilité des questions écrites ou orales.

Telles sont les propositions qui avaient été faites par les viceprésidents du Sénat. La commission des lois les a reprises et n'a procédé qu'à une ou deux modifications, que je vous signalerai le moment venu. Ces propositions ont été adoptées toutes opinions confondues ; en effet, les quatre vice-présidents d'abord, le bureau ensuite, ont été unanimes et la commission des lois aussi qui n'a eu à voter sur aucun des articles.

C'est donc avec une parfaite sérénité d'esprit que je peux rapporter devant vous cette proposition de résolution, qui est maintenant devenue la proposition de la commission des lois.

Il n'y a pas d'amendement. Par conséquent, monsieur le président, je n'aurai pas à donner les concernant l'avis de la commission. Mais je ne veux pas non plus — ce pourrait être la seconde méthode — donner des explications sur chaque article, cela lasserait sans doute le Sénat. Il vaut mieux, à mon avis, monsieur le président, que je me tienne à la disposition du Sénat pour fournir des explications sur les articles pour l'esquels tel ou tel de nos collègues souhaiterait des précisions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

- M. le président. « Art. $1^{\rm cr}$. L'article 10 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 1. Pour la nomination des membres des commissions spéciales dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents des commissions permanentes.
- «2. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8 (alinéas 3 à 11).
- $\ll 3.$ Les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Articles 2 et 3.

- M. le président. « Art. 2. Après l'alinéa 2 de l'article 16 du règlement du Sénat, insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :
- « 2 bis. La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande, soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes. Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe.
- « 2~ter. Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes. » (Adopté.)
- « Art. 3. Après l'alinéa 1 de l'article 20 du règlement du Sénat insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « 1 bis. La commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements avant l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle le Sénat doit en débattre et, s'il y a lieu, avant le passage à la discussion des articles. Dans ce dernier cas, la séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir. » (Adopté.)

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. Les alinéas 3 et 4 de l'article 39 du règlement du Sénat sont ainsi modifiés :
- « 3. Dans les autres cas où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la conférence des présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 bis.
- « 4. Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 bis du règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents des commissions permanentes intéressées. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement. »
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure que je signalerais les modifications que la commission avait pris l'initiative d'apporter.
 - A l'article 4, elle en a apporté une.

Paragraphe 4: « Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la conférence des présidents dans les conditions prévues à l'article 29 bis du règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents des commissions intéressées. » Cela, c'était le texte des vice-présidents du Sénat, approuvé, par le bureau. La commission a décidé d'ajouter, et elle a bien fait, le mot « permanentes » : « les présidents des commissions permanentes intéressées. » Cette modification est très heureuse ; je la défends.

J'ajouterai deux mots, parce qu'il s'agit quand même d'une mesure intéressante.

Nous avons souhaité que lorsque la lecture d'une déclaration est annoncée par le Gouvernement, la conférence des présidents soit réunie pour décider si cette déclaration sera ou non suivie d'un débat. Si la conférence des présidents décide qu'il y aura débat, il lui appartient de préciser si les présidents des commissions intéressées peuvent intervenir et pour quelle durée. Mais dans le cas où la déclaration ne serait pas suivie d'un débat, nous avions souhaité qu'un orateur de chaque groupe — c'était une demande de Mme Luc, si ma mémoire est bonne — puisse néanmoins répondre, mais pour une durée maximum de cinq

minutes et une seule fois, aucune nouvelle réponse ne pouvant, bien entendu, être admise si un ministre intervient à nouveau; sinon, le débat serait sans fin!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 21.

- M. le président. « Art. 5. L'alinéa 2 de l'article 42 du règlement du Sénat est ainsi modifié.
- « 2. Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement, font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après. » (Adopté.)
- « Art. 6. L'alinéa 3 de l'article 42 du règlement du Sénat est complété par la phrase suivante :
- « Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission. » $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 7. L'alinéa 6 de l'article 42 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 6. La discussion des articles des projets et propositions porte :
- « a) Sur le texte présenté par le Gouvernement en ce qui concerne les projets de loi déposés en premier lieu sur le bureau du Sénat ou sur le texte transmis par le Gouvernement lorsqu'il a été rejeté en premier lieu par l'Assemblée nationale :
- « b) Sur le texte transmis en ce qui concerne les projets et propositions de loi votés par l'Assemblée nationale;
- « b bis) Sur le texte précédemment adopté par le Sénat, en ce qui concerne les projets et propositions de loi dont l'ensemble a été ensuite rejeté par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat :
- « c) Sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Dans ce dernier cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion ou si les conclusions négatives de la commission sont rejetées, le Sénat est appelé à discuter le texte initial de la proposition;
- « d) Sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'occasion de l'examen par le Sénat des conclusions de celleci. » $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 8. Après l'alinéa 11 de l'article 42 du règlement du Sénat, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :
- « 11 bis. Il peut être fait exception aux règles édictées aux alinéas 10 et 11 pour assurer la coordination des dispositions adoptées ou procéder à une rectification matérielle. » (Adopté.)
- « Art. 9. Les alinéas 4 à 6 de l'article 43 du règlement du Sénat sont rédigés comme suit :
- « 4. Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.
- « 5. Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.
- « 6. Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. » (Adopté.)
- « Art. 10. L'alinéa 3 de l'article 44 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 3. La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat, soit

après l'audition du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraı̂ne le rejet du texte auquel elle s'applique. » — (Adopté.)

- « Art. 11. Compléter l'alinéa 5 de l'article 44 du règlement du Sénat par la phrase suivante :
- « ... lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement; » (Adopté.)
- « Art. 12. L'alinéa 6 de l'article 44 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 6. Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. » (Adopté.)
- « Art. 13. L'alinéa 7 de l'article 44 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 7. Les motions visées à l'alinéa 4 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement. » (Adopté.)
- « Art. 14. L'alinéa 3 de l'article 47 bis du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- «3. Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. Toutefois, sur demande du Gouvernement ou de la commission des finances, il peut être procédé à une coordination. » (Adopté.)
- « Art. 15. Les alinéas 1 et 2 de l'article 48 du règlement du Sénat sont modifiés comme suit :
- « 1. Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat.
- «2. Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique. » (Adopté.)
- « Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 49 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- «2. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements font l'objet d'une discussion commune, et, à l'issue de cette dernière, sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. » (Adonté)
- « Art. 17. L'alinéa 4 de l'article 49 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 4. Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements et sous-amendements déposés sur le bureau du Sénat. » $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 18. L'alinéa 2 de l'article 74 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4. » (Adopté.)
- « Art. 19. L'alinéa 2 de l'article 76 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 2. Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles sont posées par un seul sénateur à un seul ministre; celles qui portent sur

- « Art. 20. Les alinéas 1 et 2 de l'article 78 du règlement du Sénat sont modifiés comme suit:
- « 1. Le président appelle les questions dans l'ordre fixé par la conférence des présidents. Il énonce le numéro du dépôt de la question, le nom de son auteur, son titre sommaire et précise à quel membre du Gouvernement elle a été adressée, puis il donne la parole à celui-ci.
- « 2. L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. » (Adopté.)
- « Art. 21. L'alinéa 2 de l'article 79 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- « 2. Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4. » (Adopté.)

Article 22.

- M. le président. « Art. 22. L'article 82 du règlement du Sénat est rédigé comme suit :
- « 1. L'auteur d'une question orale avec débat dispose de vingt minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de dix minutes; cependant, la conférence des présidents peut décider que les dispositions de l'article 29 bis s'appliqueront aux interventions des orateurs inscrits.
- « 2. Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement.
- « 3. L'auteur de la question, puis les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre au Gouvernement. La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur. »
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux appeler votre attention sur cette réforme.

Le caractère très imprécis de la rédaction actuelle de l'alinéa 3 de l'article 82 pose des problèmes au président de séance.

Que dit l'article 82? « 1. — L'auteur d'une question orale avec débat dispose de trente minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes; cependant, la conférence des présidents peut décider que les dispositions de l'article 29 bis s'appliqueront aux interventions des orateurs inscrits.

« 2. Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement. »

Enfin, et ce n'est pas la moindre des difficultés : « 3. L'auteur de la question a toujours un droit de priorité pour répondre au Gouvernement. »

Qui dit « priorité », dit, bien entendu, plusieurs réponses possibles. Seulement le règlement n'en précise ni les bénéficiaires, ni les limites.

Cela a posé à maintes reprises au président de séance des problèmes. Il ne faut pas croire que la présidence de séance — il m'est agréable de le dire au moment où je puis m'exprimer puisque je n'occupe pas le fauteuil; et je suis convaincu que je ne serai pas démenti par l'actuel président de séance — il ne faut pas croire, dis-je, que la présidence de séance ne pose pas souvent des cas de conscience, et des cas difficiles. Il est par conséquent naturel que le président souhaite avoir un règlement toujours mieux fait.

Cet article du règlement se trouvait remis en question. Nous avons voulu préciser, nous, que l'auteur de la question et les orateurs visés au premier alinéa peuvent répondre par priorité au Gouvernement. Maintenant nous savons qui sont les prioritaires

« La durée de ces réponses ne peut excéder dix minutes pour l'auteur et cinq minutes pour chaque orateur ». Il est tout de même assez naturel que ce soient les auteurs et les orateurs inscrits qui puissent répondre par priorité sur ceux qui ne sont pas les auteurs ou sur ceux qui ne se sont pas intéressés au débat en ne se faisant pas inscrire.

Dès lors que cet article du règlement se trouvait remis en question, certains membres de la commission ont fait observer qu'il était fréquent que lors d'une séance entièrement consacrée à des questions orales avec débat sans pour autant que le débat ait été organisé conformément à l'article 29 bis du règlement — ce qui n'est pas obligatoire — l'auteur de la dernière question et les orateurs inscrits sur la dernière question ne disposent pas du temps nécessaire pour la développer. Ils ont en conséquence proposé — et la commission l'a admis — de réduire les temps de parole des auteurs des questions et des intervenants respectivement de trente à vingt minutes et de vingt à dix minutes.

Il me semble que, sur une question orale avec débat, l'auteur peut dire beaucoup de choses en vingt minutes et les orateurs inscrits en dix minutes.

Dès lors, la commission a décidé que les temps de réponse seraient de dix minutes pour l'auteur de la question et de cinq minutes pour chacun des orateurs; il fallait qu'il y ait une certaine homothétie.

Voilà une modification un peu plus sensible que les autres, et c'est la raison pour laquelle j'ai voulu vous en signaler l'économie et l'origine.

- M. James Marson. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Marson.
- M. James Marson. Monsieur le président, mes chers collègues, l'ensemble des propositions qui nous sont faites sont positives ; pour le moins elles clarifient le règlement du Sénat.

Je voudrais toutefois intervenir sur l'une des deux propositions faites à l'article 22 : la réduction du temps de parole. On sait très bien que la procédure des questions orales avec débat permet un éclairage, un échange d'arguments, qui participent du fonctionnement démocratique du Parlement. Dès lors, nous aurions souhaité ne pas toucher à ces temps de parole, d'autant qu'il n'y a jamais eu, me semble-t-il, d'abus; je n'ai pour ma part constaté aucun abus dans les débats auxquels j'ai participé.

Nous émettons donc une petite réserve à l'égard de cette première disposition concernant l'article 22; disons que nous ne l'approuvons pas, même si nous ne la considérons pas comme particulièrement négative. Nous aurions souhaité qu'on en restât aux temps de paroles précédents.

En revanche, nous approuvons la seconde proposition, qui précise les conditions de réponse au Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 et 24.

- M. le président. « Art. 23. Dans le texte de l'alinéa 1 de l'article 100 du règlement du Sénat, les mots : « ... sixième alinéa... » sont remplacés par les mots : « ... douzième alinéa... ». (Adopté.)
- « Art. 24. L'article 108 du règlement du Sénat est modifié comme suit :
- «1. Les sénateurs élus représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe établiront, chaque année, un rapport écrit de leurs travaux au sein de ladite Assemblée, ainsi qu'un rapport écrit de leurs travaux au sein de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.
- « 2. Ces rapports seront adressés au président du Sénat. Au cas où ils ne recueilleraient pas l'unanimité des représentants, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes.
- « 3. Rapports et annexes seront imprimés et distribués. » (Adopté.)

Article 25.

- M. le président. « Art. 25. Il est ajouté, après l'article 109 du règlement du Sénat, un article ainsi rédigé :
- « Art. 110. 1. Lorsque le texte constitutif d'un organisme impose des nominations à la représentation proportionnelle des groupes, le président du Sénat communique aux groupes

- la répartition résultant des effectifs calculés ainsi qu'il est prévu à l'article 6, alinéa 5, et fixe le délai dans lequel les présidents de groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.
- « 2. Il est ensuite procédé aux nominations selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 2 à 11. »
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Chacun s'étonnera sans doute qu'il ait fallu si longtemps pour que nous nous apercevions que le règlement était muet quant à la désignation à la représentation proportionnelle à un organisme extraparlementaire. Or, certains textes constitutifs de tels organismes imposent, beaucoup plus souvent qu'on l'imagine, une telle représentation. Je n'ai pas apporté avec moi la liste de ces organismes, mais, croyezmoi, c'est fréquent.

Or, aujourd'hui, il n'y a rien dans le règlement, vous ne trouvez la désignation à la représentation proportionnelle que pour le bureau du Sénat et pour les commissions du Sénat.

Il était donc essentiel de le prévoir, parce que nous agissions selon un droit coutumier, mais qui n'avait aucun support réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Intitulé.

- M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution :
- « Proposition de résolution tendant à modifier les articles 10, 16, 20, 39, 42, 43, 44, 47 bis, 48, 49, 74, 76, 78, 79, 82, 100, 108 du règlement du Sénat et à ajouter un article 110.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

- M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Marson.
- M. James Marson. Malgré la réserve que j'ai exprimée sur un point tout à l'heure, le groupe communiste votera la proposition de résolution.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution. (La résolution est adoptée.)

- M. le président. La commission des lois demande que la motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés ne soit examinée qu'à vingt et une heures trente. (Assentiment.)
 - M. Michel Darras. J'exprime mon ravissement! (Sourires.)
 - M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de faire participer de façon plus active les représentants de la France à l'étranger au redressement du commerce extérieur et au soutien à l'exportation.

Dans cette perspective, il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour améliorer la formation initiale ou la formation en cours de carrière des personnels des consulats et des ambassades, afin de les rendre mieux à même de répondre aux nouvelles exigences qui sont imposées à notre pays tant par la crise économique que par les données nouvelles de la concurrence internationale (N° 164).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

-6 -

PROPOSITION DE REFERENDUM

Discussion d'une motion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la motion de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Amelin, Marc Bécam, Henri Belcour, Maurice Blin, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Etienne Dailly, Marcel Daunay, Jacques Delong, Marcel Fortier, Jean-Pierre Fourcade, Philippe François, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Jacques Larché, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Daniel Millaud, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Paul d'Ornano, Jacques Pelletier, Alain Pluchet, Henri Portier, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Olivier Roux, Michel Rufin, Maurice Schumann, Michel Sordel, Michel Souplet, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé, Edmond Valcin, Louis Virapoullé, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés. [N° 461 (1983-1984).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur cette motion.

Rappel au règlement.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. L'article 67 du règlement du Sénat dispose : « Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. »

Je vous demande donc, monsieur le président, de faire procéder à cet appel! (Exclamations sur les travées du R.P.R.).

- M. Jacques Delong. Si vous assistiez aux séances!
- M. Marcel Daunay. Vous avez deux métros de retard!
- M. le président. Voulez-vous me permettre, mes chers collègues, de répondre!

Monsieur Lederman, il a été procédé à l'appel des signataires. Leur présence a été constatée et, en conséquence, la procédure est régulière.

M. Charles Lederman. Mais quand avez-vous procédé à cet appel nominal?

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste. Hier!

- M. Charles Pasqua. Et vous n'étiez pas là, hier!
- M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, c'est une affaire grave et je ne crois pas qu'il soit bon que ce débat commence par des interruptions!
 - M. Charles Pasqua. On emploie des procédés subalternes!
- M. le président. Monsieur Lederman, je puis témoigner, puisque j'étais en séance, que l'appel nominal a été régulièrement effectué hier à seize heures.
- M. Charles Lederman. Le débat sur la motion intervient aujourd'hui et c'est donc aujourd'hui qu'il doit être procédé à l'appel nominal! (Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)
 - M. Etienne Dailly. Relisez le règlement!

M. le président. L'appel nominal doit être effectué au moment du dépôt de la motion!

Messieurs, je vous en prie, cessez ces interruptions; dans la mesure du possible, laissez-moi essayer de présider cette séance difficile!

Exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de la motion présentée par MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit et quarante-cinq de leurs collègues tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que la motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre un projet de loi au référendum concerne un texte ne portant pas sur « l'organisation des pouvoirs publics » contrairement aux stipulations de l'article 11 de la Constitution, M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, opposent l'exception d'irrecevabilité. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Darras, auteur de la motion.

M. Michel Darras. Pour défendre cette exception d'irrecevabilité, je me contenterai de me référer à ce qu'écrivait M. François Goguel dans son livre Les Institutions politiques françaises, en fait son cours dispensé à l'institut d'études politiques durant l'année universitaire 1967-1968, autrement dit quelques années avant d'être nommé par le Président Pompidou, membre du Conseil constitutionnel, où il siégea de 1971 à 1978.

Voici ce qu'écrit M. François Goguel, qui se rapporte très directement à notre débat de ce soir :

- « En décembre 1959, le gouvernement de M. Michel Debré a fait voter par le Parlement un projet de loi concernant l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés; certains porte-parole de l'opposition à ce projet de loi ont suggéré qu'il fût soumis à référendum. Ils l'ont fait sans que cette suggestion fît l'objet d'une motion effectivement soumise soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat. Il est assex probant » poursuit M. François Goguel « que si une telle motion avait été déposée, le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat rauraient pas pu la considérer comme recevable, car il n'était vraiment pas possible de considérer qu'un projet de loi concernant l'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés est un projet « portant sur l'organisation de pouvoirs publics ».
 - M. Etienne Dailly. Cela n'a rien à voir!
- M. Michel Darras. Monsieur Dailly, ne m'accablez pas. Je suis en train de citer M. François Goguel. Si vous avez des observations à formuler, allez les lui présenter!
 - M. Etienne Dailly. Le cas n'a rien à voir.
- M. Michel Darras. Vous irez le dire à cet éminent juriste qui fut membre du Conseil constitutionnel de 1971 à 1978.
- « L'Université est un corps éminent dans l'Etat et dans la société, elle n'est certainement pas un des pouvoirs publics. »
- M. François Goguel concluait ainsi son exposé: « Par conséquent, on ne pouvait pas soumettre un tel projet de loi à référendum. »

Voilà tout simplement l'argumentation que nous faisons nôtre à l'appui de notre exception d'irrecevabilité.

Nous estimons, ce qui est notre droit, que la motion présentée par MM. Charles Pasqua, Alphonse Chauvin...

Plusieurs sénateurs sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. Adolphe!

M. Michel Darras. Qu'Adolphe veuille bien m'excuser, j'ai une très mauvaise écriture et une vue plus mauvaise encore. (Rires.)

Je rectifie illico! Nous estimons, disais-je, que la motion présentée par MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et un certain nombre de leurs collègues, n'entre pas dans le cadre de l'article 11 de la Constitution.

En cas d'adoption du projet de loi incriminé, non pas par le texte de la motion mais par son exposé des motifs, des compétences non nouvelles, nous a-t-on dit, seraient exercées par l'Etat; mais l'organisation de l'Etat en est-elle modifiée pour autant? Si oui, il s'agirait non pas d'un projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs public seulement, mais d'un projet de loi dont certains articles auraient valeur constitutionnelle, et c'est alors une autre procédure qui devrait s'appliquer.

Si, à l'exclusion de l'organisation des pouvoirs publics de l'Etat, il ne s'agit que des collectivités territoriales que sont les communes et les départements, faut-il ranger ces collectivités territoriales parmi les pouvoirs publics? Cela ne nous parât pas absolument certain et même si cela est, leur organisation n'est pas modifiée plus qu'elle ne l'a été lorsque, voilà plus d'un siècle, a été mis à la charge des communes le logement des instituteurs de l'enseignement public, ni plus que lorsque des modifications ont été apportées par des lois ordinaires aux règles en vigueur en la matière. Et je ne parle que pour mémoire de ces simples établissements publics que sont les régions, qui ne sont même pas encore, malgré les déclarations qu'on a pu nous faire, des collectivités territoriales au sens de la Constitution (Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. Jean Chérioux et M. Marcel Daunay. A qui la faute?.

M. Michel Darras. Le problème n'est pas de savoir à qui la faute, mes chers collègues, pour l'instant nous discutons de la motion d'irrecevabilité; quant au reste, je suis inscrit ensuite dans la discussion générale.

En conclusion, la procédure — toute de circonstance et qualifiée par ses auteurs mêmes et par le rapporteur en réunion de la commission des lois, d'« exceptionnelle » — que nous propose d'engager la motion présentée par MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing et certains de leurs collègues, nous semble anticonstitutionnelle. C'est pourquoi, en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, nous lui opposons l'exception d'irrecevabilité que nous demandons au Sénat de voter. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.
- M. Charles de Cuttoli, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir exprimer le point de vue de la commission sur la motion d'irrecevabilité.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je voudrais, en m'opposant à cette motion d'irrecevabilité, exprimer mon accord le plus complet sur deux points du propos de M. Darras.

Tout d'abord, cette motion est toute de circonstances; c'est vrai, monsieur Darras. Ces circonstances, nous les vivons et nous y répondons comme nous y entendons, c'est-à-dire que face à un certain nombre de circonstances et de pressions et pour répondre en même temps à des conditions dans lesquelles un texte essentiel aux libertés de la nation n'a pas été discuté à l'Assemblée nationale, nous demandons que le peuple soit mis à même de se prononcer. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. Geoffroy de Montalembert. Parfaitement!

M. Jacques Larché, rapporteur. On nous a dit aussi que cette procédure était exceptionnelle. C'est vrai. Cette procédure est exceptionnelle et j'irai même plus loin : c'est une première constitutionnelle. C'est la première fois, en effet, que nous l'utilisons et je crois que nous avons raison d'agir ainsi.

Cette année 1984 aura été riche en procédures constitutionnelles nouvelles. Nous aurons vu le Président de la République user d'un droit de seconde lecture et transformer celui-ci en un véritable veto présidentiel : novation constitutionnelle. Mais la procédure que nous utilisons, nous, est parfaitement conforme — je vais le démontrer dans un instant — à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

D'abord, les dispositions de notre règlement — M. le président l'a lumineusement montré tout à l'heure — ont été intégralement respectées. Nous étions en droit de présenter cette motion; elle a été présentée et nous l'avons discutée comme il se devait. Certains se sont plaints de la rapidité qui a marqué cette discussion; elle n'est pas de notre fait, mais résulte de l'application de notre règlement, que nous avons scrupuleusement respecté.

Ensuite, nous respectons également scrupuleusement la Constitution, c'est-à-dire la lettre et l'esprit de l'article 11.

Première explication : il se trouve que le Président de la République ne peut pas décider lui-même un référendum; celui-ci doit lui être proposé et ce droit appartient soit au Gouvernement, soit au Parlement. Je ne vois pas pourquoi nous serions privés du droit d'user de cette prérogative.

Seconde explication qui tient toujours à l'article 11: la proposition tendant à demander au Président de la République qu'un texte de loi soit soumis au référendum doit répondre à deux conditions: il faut, d'une part, qu'il s'agisse d'un projet de loi et, d'autre part, que celui-ci porte sur l'organisation des pouvoirs publics.

S'agissant de la première condition, c'est bien d'un projet de loi dont nous avons été saisi. Il suffit de se reporter au texte de la transmission qui a été effectuée par M. le Premier ministre, texte portant sur un certain nombre de matières sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure. Nous sommes donc en droit de demander au Président de la République de le soumettre au référendum.

Seconde condition: cette loi doit concerner l'organisation des pouvoirs publics. On a fait référence à un homme pour lequel j'ai le plus grand respect puisqu'il m'a fait l'honneur de me demander de lui succéder à l'institut d'études politiques le jour où il a décidé d'abandonner son cours; il s'agit de M. François Goguel pour lequel j'ai tellement de considération que je suis persuadé que, se prononçant, et valablement, sur ce qu'il est convenu d'appeler la « loi Debré », il se serait prononcé différemment sur le texte de loi qui nous préoccupe aujourd'hui. L'avis de M. Goguel ne saurait donc, en aucune manière, avoir valeur de précédent.

De quoi s'agit-il? De l'organisation des pouvoirs publics. Nous avons un certain nombre de critères qui nous permettent de les définir, notamment en comparant l'article 16 et l'article 11 de la Constitution.

L'article 16 introduit une notion restrictive des pouvoirs publics puisqu'il est écrit « des pouvoirs publics constitutionnels ». L'article 11 au contraire introduit une autre notion plus large, et parle de « l'organisation des pouvoirs publics ». D'ailleurs, dans un avis rendu, me semble-t-il, en 1961, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de dire que, par « pouvoirs publics constitutionnels », on pouvait entendre le fonctionnement des collectivités territoriales, tels que les départements algériens; en effet, la décision d'appliquer l'article 16, sur laquelle le Conseil constitutionnel était consulté, portait sur ce point précis.

Qu'est-ce que « l'organisation des pouvoirs publics » ? Il s'agit non seulement des structures, mais également des compétences et des organes des pouvoirs publics. Voilà sur quoi peut porter la loi : l'organisation des pouvoirs publics.

En l'espèce, nous sommes saisis d'un projet de loi dont le titre en lui-même est tout à fait suffisant, puisqu'il dispose qu'il concerne les rapports qui s'établissent entre l'Etat et les collectivités, tels que les départements, les communes et les régions.

Mon cher collègue Darras, je vous ferai remarquer au passage que si les régions ne sont pas encore devenues des collectivités territoriales à qui la faute?

M. Michel Darras. Là n'est pas la question!

M. Jacques Larché, rapporteur. En effet, rappelez-vous, les régions seraient devenues des collectivités territoriales à partir du moment où les élections régionales auraient été organisées au suffrage universel. Or ces élections régionales que l'on nous avait promises en 1981, en 1982, en 1983, en 1984, nous les attendons toujours! (Vifs applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Charles Pasqua. Ils ont peur du suffrage universel!

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Seul M. Larché a la parole.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il reste que le contenu même du projet de loi nous permet de nous prononcer sans aucun doute et sans aucune hésitation sur le caractère constitutionnel de la proposition que nous faisons.

L'article 1^{er} et l'article 2 du projet de loi définissent les compétences de l'Etat puisqu'il y est précisé que la mission de l'Etat est d'assurer aux enfants la possibilité de recevoir un enseignement. C'est une mission de service public confiée à une collectivité publique : il s'agit donc bien de l'organisation des pouvoirs publics.

Il y est précisé que l'Etat contrôle tous les établissements. C'est une mission de service public confiée à une collectivité publique : il s'agit donc bien, là encore, d'une notion qui a trait à l'organisation des pouvoirs publics.

L'article 11 de la loi aménage les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales puisqu'il est prévu que, si les commu-nes ne paient pas ce qu'elles doivent payer, c'est l'Etat qui le fera. C'est une véritable loi de décentralisation. Il est évident que la loi de décentralisation, à laquelle, à juste titre peut-être, yous avez attaché tellement d'importance, aurait, en 1982, parfaitement pu être soumise à référendum, car elle concernait à l'évidence l'organisation des pouvoirs publics.

Enfin, l'article 15 de la loi organise l'établissement d'intérêt public de telle manière qu'il rassemble dans cette structure l'Etat et les collectivités territoriales; c'est bien une notion d'organisation des pouvoirs publics que de les faire cohabiter à l'intérieur d'une structure nouvelle que l'on crée.

M. Etienne Dailly. C'est évident.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai noté un autre de vos propos, monsieur Darras, des propos qui — je le dis sans méchanceté, parce que nous avons beaucoup d'estime pour vous dans votre bouche m'ont paru un peu étonnants : il nous semble m. il nous paraît... Quand nous vous entendons, nous sommes habitués à plus de certitude. Cette fois, vous nous avez dit mezzo voce qu'après tout cela pouvait être inconstitutionnel. Vous n'avez aucune certitude.

Nous, nous en avons une et c'est cette certitude qui me fait demander au Sénat de repousser votre motion. (Vifs applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à deux heures de la fin de la session ordinaire, il est évident que je parlerai très rapidement, car j'estime que le Sénat doit avoir tout le temps pour s'exprimer.

Je suis d'abord ravi de cette fin de session ordinaire, qui — en général, ce n'est pas le cas — est vivante et animée : je suis toujours très heureux de retrouver un Sénat vivant. (Rires sur les travées socialistes et communistes. — Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

Je ne vois pas pourquoi vous protestez : c'est un compliment que je vous fais... ($Exclamations\ sur\ les\ travées\ du\ R.\ P.\ R.$, de $l'U.\ R.\ E.\ I.\ et\ de\ l'union\ centriste.$)

A une époque, vous avez estimé qu'il valait mieux un Sénat vivant qu'un Sénat mort; M. Schumann ne me démentira pas.

Je dirai simplement qu'il est tout à fait normal que le Sénat use de toutes ses prérogatives; c'est la moindre des choses.

M. Charles Pasqua. Merci!

M. André Labarrère, ministre délégué. Vos remerciements, monsieur Pasqua, m'inquiètent, vous le savez. (Sourires.)

Simplement, le Gouvernement estime cette motion irrecevable. J'y reviendrai tout à l'heure, mais il est indispensable que le Gouvernement donne sa position à propos d'une exception d'irrecevabilité présentée avec talent par votre collègue, que vous aimez bien, que nous aimons tous, M. Darras. (M. Darras se lève et salue ses collègues.)

Le Gouvernement estime que ce projet de loi n'entre pas dans le champ d'application de l'article 11 de la Constitution, car il ne concerne pas l'organisation des pouvoirs publics.

Je dirai simplement en conclusion que je me réjouis de voir un hémicycle rempli : cela fait toujours plaisir.

- M. Charles Pasqua. C'est de l'ironie!
- M. Jean Chérioux. C'est parce que vous êtes là!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Ce n'est pas de l'ironie : je n'ai pas le talent pour en faire. (Sourires.) Je constate et je trouve excellent qu'il y ait enfin des sénateurs en séance. (Vives protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)
- M. Jacques Mossion. Cela vous change de l'Assemblée natio-
- M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi très simplement de regretter le mot « enfin ». (Vifs applaudissements sur les mêmes travées.)
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous ai permis de faire un effet de séance, monsieur le président, et d'être applaudi.

Je retire le mot « enfin », car je suis toujours très heureux d'être en présence de nombreux sénateurs. Cela, je peux le

- M. Charles Pasqua. Soyez rassuré, monsieur le ministre. Vous en verrez beaucoup dans l'hémicycle au cours des semaines qui viennent!
 - M. André Labarrère, ministre délégué. Je n'en suis pas si sûr!
- M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir retiré ce mot.

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet de la motion de M. Charles Pasqua et de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu:)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Pour l'adoption 106 Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion générale.

- M. le président. Dans la discussion générale de la motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés, la parole est à M. le rapporteur.
- M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le ministre, cela va devenir, de ma part, une habitude de commencer mes interventions par des remerciements à l'adresse de M. Darras car, en déposant une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à laquelle j'ai dû répondre, il m'aura singulièrement facilité mon propos.

En effet, la commission des lois, saisie de ce texte dans des conditions parfaitement régulières et conformes au règlement, a pris conscience ou avait pris conscience — c'est ce qu'elle m'avait chargé de vous dire — de la nature de la mission qui lui était impartie.

Il ne s'agit pas ici, en cet instant — cela viendra peut-être plus tard - de discuter du texte que nous demandons au Président de la République de soumettre à référendum. Ce texte est ce qu'il est et il nous vient considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, dans les circonstances que nous connaisLa mission de la commission des lois consistait à formuler un avis sur la motion — c'est ce que le règlement lui demande — et à se prononcer sur la régularité d'une procédure.

Que le référendum soit une procédure exceptionnelle, nous en convenons tous et il faut qu'il le demeure; mais « exceptionnelle » ne signifie pas « critiquable ». C'est un mode d'exercice de la souveraineté puisque l'article 3 de la Constitution rappelle que c'est par le référendum et grâce au Parlement que le peuple français exerce la souveraineté qui lui appartient.

L'un des auteurs les plus éminents du droit constitutionnel français, un de ceux qui a poussé, peut-être, le plus loin la théorie du parlementarisme. Carré de Malberg — c'était un auteur très connu de M. Goguel, qui m'a d'ailleurs appris à le connaître — M. Carré de Malberg disait que, sans doute, le parlementarisme était une expression de la volonté démocratique, mais qu'il n'était pas inconcevable d'aller plus loin et de rendre, dans certaines circonstances, le peuple totalement souverain en lui donnant la capacité de décider.

Votre commission a considéré, pour des raisons que je me permettrai de développer tout à l'heure, que nous étions bien dans une circonstance où, si les conditions régulières étaient réunies — je dis bien «si les conditions régulières étaient réunies » — alors, il serait bon que le peuple soit à même de décider.

J'ai dit tout à l'heure que les obligations à la fois matérielles et formelles qui découlent de l'article 11 étaient à l'évidence réunies.

Quelles sont ces conditions formelles? Tout d'abord, il est nécessaire qu'il s'agisse d'un projet de loi. Or, il est clair qu'il s'agit bien d'un projet de loi. C'est ainsi qu'il est intitulé. C'est ainsi que l'Assemblée nationale en a été saisie et c'est ainsi qu'il a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale une fois que la motion de censure déposée devant l'Assemblée, à la suite de l'engagement par le Gouvernement de sa responsabilité, aux termes de l'article 49, alinéa 3 — procédure que je considère comme l'une des procédures utiles de la Constitution et que je ne conteste pas sous prétexte que c'est un Gouvernement dont je ne partage pas les idées qui l'utilise — la motion de censure, dis-je, n'a pas été adoptée. Le texte a été considéré comme adopté.

C'est bien un projet que nous recevons et, comme l'exige notre règlement, nous le soumettons à votre délibération sans qu'il soit assorti de conditions — il n'y a pas la moindre condition — ou d'amendement — il n'y a pas le moindre amendement.

Pour ce qui est de l'organisation des pouvoirs publics, la chose est claire : ou bien l'expression « l'organisation des pouvoirs publics » ne signifie rien, ou bien elle concerne tout ce qui dans l'Etat est détenteur d'une part d'autorité publique. Or, sont détenteurs dans l'Etat et, chacun dans le cadre de ses compétences, d'une part d'autorité publique : l'Etat, le département, la commune et peut-être, grâce aux propositions que vous ne manquerez pas de nous faire un jour, la région.

Il est clair également — je ne reprendrai pas l'énumération que j'ai faite il y a un instant — que de nombreux articles — les articles 1°, 2, 4, 11 et 15 — du projet concernent les compétences de collectivités territoriales et celles de l'Etat. Ils font donc partie selon la conception traditionnelle, selon la conception normale, d'un texte qui concerne l'organisation des pouvoirs publics.

La démonstration est évidente sur ce point. J'ai toujours dit, j'ai souvent dit à cette tribune que, en tant que juriste, je n'avais guère de certitude. Or, cette fois j'en ai une; je suis sûr que ce texte se rapporte à l'organisation des pouvoirs publics et que la disposition que nous soumettons à l'avis du Sénat d'abord, de l'Assemblée nationale ensuite, me paraît être et est parfaitement conforme à la Constitution.

J'en reviens à l'avis du Conseil constitutionnel qui, rendu en avril 1961, portait sur la possibilité de recourir à l'article 16 de la Constitution. Il s'agissait de savoir si le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels était interrompu. Parce que les pouvoirs publics ne pouvaient plus fonctionner normalement à l'échelon des collectivités territoriales de l'Algérie, le Conseil constitutionnel a donné un avis positif.

C'est donc bien que, dès cette époque, le Conseil constitutionnel par le moyen de cet avis, considérait que, dans la catégorie des pouvoirs publics, il fallait faire entrer, non pas seulement l'Etat et les organes placés au sommet de l'Etat, mais également tout ce qui concerne l'autorité publique au niveau, le cas échéant, des collectivités territoriales. Mes chers collègues, nous pouvons bien évidemment nous interroger sur les raisons dont on a dit tout à l'heure qu'elles étaient circonstancielles — mais oui, elles le sont! — qui nous font agir ainsi.

Tout d'abord, quelles seront les conséquences de notre action ? Elles sont claires.

Notre règlement le dit et il n'est que de le suivre. Une fois notre motion votée sur la proposition d'avis favorable de votre commission, si la discussion du texte concerné par la motion avait été entreprise, elle devrait être suspendue; puisque tel n'a pas été le cas, la discussion ne peut être commencée.

La motion sera transmise à l'Assemblée nationale, qui aura un devoir précis. Les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat concordent point par point : ils décrivent d'abord la manière dont doit être discutée une motion et, ensuite, les devoirs de chacune des deux assemblées lorsqu'elles reçoivent une motion qui a été votée par l'autre.

Le devoir de l'Assemblée nationale est clair : elle devra renvoyer la motion à la commission compétente et, ensuite, l'inscrire à son ordre du jour complémentaire, ou à l'ordre du jour prioritaire, si le Gouvernement le décide, lors de sa prochaine séance publique. Elle devra donc prendre ses dispositions afin que dans un délai de trente jours — la computation de ce délai posera peut-être quelques problèmes — la motion puisse être discutée par l'Assemblée nationale.

Si la motion n'est pas discutée par l'Assemblée nationale, ou si elle est rejetée par l'Assemblée nationale — ce que je ne veux pas croire... (Rires sur les travées socialistes.)

Un sénateur socialiste. La surprise!

M. Jacques Larché, rapporteur. ... alors, bien évidemment, nous en serons informés et, notre règlement le prévoit, la délibération du projet pourra reprendre son cours normal.

Nous pouvons nous demander, mes chers collègues, pourquoi, en cet instant que certains ont qualifié de « circonstanciel », nous prenons la responsabilité d'agir comme nous le faisons. Le devoir d'une institution, et singulièrement le devoir du Sénat, gardien des libertés, est de s'en tenir au rôle que la Constitution lui reconnaît.

Si nous agissons ainsi, c'est parce que nous sentons bien qu'il s'agit, au travers de ce texte, d'une liberté essentielle reconnue par les lois de la République et confirmée par le Conseil constitutionnel.

Nous le faisons parce que nous avons le sentiment, à tort ou à raison, que le débat à l'Assemblée nationale ne s'est pas déroulé dans des conditions normales. Il a été tronqué.

Par ailleurs nous avons peut-être aussi le sentiment un peu irritant que, sur le plan parlementaire, on voudrait précipiter notre décision, ce à quoi je ne pense pas que nous soyons prêts.

Nous le faisons, enfin, parce que nous voulons qu'un débat de cette importance ait lieu devant le peuple tout entier. Nous ne craignons pas la sanction populaire; nous l'attendons. Nous pensons que le Président de la République, qui est « la source de la décision politique essentielle »— c'est une formule du Général de Gaulle — qui est « la clé de voûte des institutions »— c'est une formule de Georges Pompidou, et ces deux formules sont toujours valables — et qui pour nous n'a jamais été l'auteur d'un « coup d'Etat permanent », nous pensons, dis-je, que le Président de la République ne peut remplir pleinement la mission qui est la sienne que s'il est assuré de la confiance de ses concitoyens. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. Charles Pasqua. Très bien!

M. Jacques Larché, rapporteur. Nul ne peut dire en cet instant si l'autre chambre et les plus hautes autorités de l'Etat entendront, enfin, les appels à la modération et à la raison que nous leur avons adressés.

Je voudrais croire qu'il en sera ainsi; mais, si cet appel n'était pas entendu, dans l'état actuel des choses, nous devrions, je pense, réfléchir à ce que serait notre devoir; et dans certaines circonstances, le devoir d'une institution telle que la nôtre est de savoir se dépasser elle-même.

Nous devrons savoir dire, dans le respect de la Constitution, si nous pensons qu'aujourd'hui tout peut continuer comme hier; nous devrons savoir dire que nous avons entendu et compris la signification de ces immenses manifestations qui ont parcouru les rues de nos grandes villes et, enfin, de Paris. Au pied de la colonne de la Liberté, ce n'était pas cette fois une foule qui

se trompait de fête, mais c'était une foule qui témoignait de sa force tranquille. Nous devrons, enfin, savoir dire si le Gouvernement peut, assuré ou non de la volonté populaire, continuer à nous présenter des projet qui, peut-être, ne correspondent plus à la volonté du peuple français...

M. Charles Pasqua. Sûrement !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... ou bien si nous sommes revenus aux pires excès d'un système représentatif qui permettrait à une même Assemblée de tout faire et son conrtaire.

C'est précisément parce que nous pensons, dans la circonstance actuelle, qu'il existe un danger pour la cohésion dont la nation a besoin qu'en vous proposant de donner un avis favorable à la motion qui vous est soumise, votre commission a le sentiment profond, au-delà des procédures, de donner une chance à la démocratie et à la liberté. (Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Voilà un instant, monsieur le ministre, vous paraissiez surpris par l'assemblée que vous aviez devant vous et vous avez tenu quelques propos qui, me semble-t-il, ont dépassé votre pensée car vous vous êtes étonné que nous soyons nombreux ce soir.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si le Gouvernement mesure la gravité de la situation qu'il a créée. C'est vrai, nous sommes nombreux ce soir. Et si j'ai signé la motion qui vient en discussion ce soir, moi que l'on considère habituellement comme mesuré et pondéré, c'est parce que j'ai trouvé que, cette fois-ci, la mesure avait atteint son comble.

Que s'est-il passé? Le président de notre Haute Assemblée, dont l'Histoire a prouvé la sagesse et la hauteur de vues, avait cru de son devoir de suggérer que le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés soit examiné dans les conditions de sérénité et de sérieux qu'impose son importance.

Je dois reconnaître que j'avais eu la naïveté de penser qu'après la manifestation du 24 juin — qui, au dire de tous les observateurs, qu'ils soient français ou étrangers, a rassemblé une foule encore jamais vue, une foule plus nombreuse que n'avaient pu espérer les organisateurs mêmes de cette manifestation — j'avais pensé, dis-je, que le Président de la République et le Gouvernement, tenant compte d'un appel profond du pays, auraient eu la sagesse de nous donner le temps d'essayer de trouver les moyens d'assurer à notre pays la paix scolaire qu'il désire profondément.

Or, en tant que rapporteur du texte et après avoir procédé à de très nombreuses auditions, je suis obligé de constater que certaines pressions se sont exercées pour que ce texte soit modifié. Il l'a été en une nuit, et qu'il ait été considéré comme adopté dans les conditions que vous connaissez est une raison de plus pour que le Sénat l'examine ligne par ligne, mot par mot, car chacun des articles pose des problèmes.

M. Etienne Dailly. Certes!

M. Adolphe Chauvin. Lorsque j'entends dire, même par les voix les plus autorisées, que ce texte est bon...

M. François Collet. Oh!

M. Adolphe Chauvin. ... lorsque j'entends certain ministre, à la radio, en vanter les charmes, je me demande très simplement, monsieur le ministre, s'il l'a lu.

M. Jacques Bialski. Les manifestants l'avaient-ils lu?

- M. Charles Pasqua. Pas le Premier ministre!
- M. Etienne Dailly. Le pape l'a lu, en tout cas!
- M. Adolphe Chauvin. Le texte commence par affirmer la liberté de l'enseignement; or, on constate, à la lecture article par article, que cette liberté est corsetée et que, progressivement, on arrive à ce que souhaitent d'ailleurs et ils le disent très nettement et très loyalement certains ultras, à savoir que l'enseignement privé disparaisse au sein même de l'enseignement public.

M. Jacques Bialski. Des noms!

M. Adolphe Chauvin. Il faut, selon eux, un service laïque unifié alors que nous sommes nombreux à penser — en tout cas la majorité du pays, je crois — que le pluralisme scolaire s'impose dans notre pays.

M. Roger Romani, Très bien!

Monsieur le ministre, si nous sommes nombreux ce soir, c'est que nous espérons que le Gouvernement comprendra qu'il s'engage dans une voie particulièrement mauvaise et pleine de dangers. Lorsque la plus haute autorité de l'Etat dit à notre président que l'assemblée peut passer son été à examiner ce texte — mais que, comme le texte est bon, il est, naturellement, intouchable — eh bien, je dis, monsieur le ministre, que c'est méprisant pour notre assemblée... (Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. Paul Séramy. Très bien!

M. Adolphe Chauvin. ... et, en tout cas, c'est faire fi de ce que devrait être le bicaméralisme.

Ce texte n'a pas été examiné, ni même discuté par l'Assemblée nationale.

M. François Collet. Ni par sa commission!

M. Adolphe Chauvin. Il a été partiellement examiné par la commission spéciale de l'Assemblée nationale. C'est dire que revient au Sénat l'entière responsabilité d'éclairer la nation en lui disant ce que contient ce texte, d'autant que j'ai entendu à l'instant que les manifestants ne l'avaient pas lu.

Mais permettez-moi de dire, mes chers collègues, que les manifestants ne sont pas seuls à n'avoir pas lu le texte et que je ne suis pas certain que tous les parlementaires l'aient lu et compris... (M. Darras rit.)

M. Charles Pasqua. C'est pour vous, cela!

M. Adolphe Chauvin. ... car lorsqu'un texte est adopté en une nuit sans être discuté, je suis bien persuadé qu'un certain nombre d'incompréhensions et d'ignorances demeurent.

M. Michel Darras. C'est très édifiant!

M. Adolphe Chauvin. Par ailleurs, monsieur le ministre, j'ai protesté à la conférence des présidents comme je le fais encore ici car la situation est grave : qu'un ministère se permette d'envoyer une lettre dénonçant une convention intéressant des organismes de formation comme si la loi était déjà votée...

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien!

M. Adolphe Chauvin. ... alors qu'elle n'a été examinée que par l'Assemblée nationale, c'est particulièrement grave.

M. François Collet. C'est scandaleux!

M. Adolphe Chauvin. Il est donc normal, monsieur le ministre, que nous soyons nombreux ici ce soir pour dire au pays que ces pratiques sont intolérables et ne seront pas admises. (Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Oui, il est vrai, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas toujours nombreux dans cet hémicyle; mais nous pourrions peut-être rechercher à qui en incombe la faute.

- M. Etienne Dailly. Les commissions travaillent en même temps!
- M. Adolphe Chauvin. Je suis très souvent présent en séance et je suis très souvent affligé des conditions dans lesquelles nous travaillons.

M. Geoffroy de Montalembert. Moi aussi!

M. Adolphe Chauvin. Nous sommes saisis d'une véritable logorrhée de textes qui doivent être examinés rapidement, en quelques jours. Quelles conditions de travail!

Avez-vous fait le compte. monsieur le ministre, du nombre de séances de nuit que nous avons dû tenir, ou des textes qui arrivent à n'importe quel moment? Je ne vous en rends pas responsable, vous éprouvez de grosses difficultés pour arriver à faire tenir, et à l'Assemblée nationale et ici, des ordres du jour qui donnent satisfaction aux uns et aux autres. Mais je le constate!

Dans ces conditions, peut-être ferions-nous mieux de nous interroger plutôt que d'opposer une fraction du pays à l'autre sur un problème qui est largement dépassé.

Depuis plusieurs semaines, je consulte autour de moi, parce que je prends mon rôle de rapporteur très au sérieux. Il ressort de ces auditions que la population demande un système éducatif rénové, un système pluraliste : l'école privée peut être complémentaire de l'école publique. Nous constatons d'ailleurs, dans nos départements et nos communes, que les relations entre les enseignants des deux secteurs ne sont pas si mauvaises et qu'elles se sont singuilèrement améliorées.

Voilà l'heure qui est choisie pour que le pays tout entier soit de nouveau mis à feu et à sang par cette histoire. C'est ridicule!...

M. Jean-François Pintat. Très bien!

M. Adolphe Chauvin. Nous devrions vraiment, les uns et les autres — en tout cas, c'est ce à quoi je m'efforcerai en tant que rapporteur du texte, car c'est ainsi que j'ai conçu mon rôle — nous devrions, dis-je, nous efforcer de faire en sorte que le système éducatif du pays soit profondément rénové et qu'il réponde à l'attente des enfants et des familles. (Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Mme Hélène Luc. Dans quel état nous l'avez-vous laissé?

M. Adolphe Chauvin. Alors, monsieur le ministre, même si j'apprends que je pourrais travailler tout l'été — et que le travail que j'aurai fourni ne servira à rien — vous ne m'empêcherez pas de venir le faire sérieusement, ce travail. Mais le pays saura que le Gouvernement ne veut pas en tenir compte. (Vifs applaudissements sur les mêmes travées.)

Monsieur le ministre, si vous me voyez un peu passionné et triste à la fois, c'est que, lorsque j'avais vingt-deux ans, j'ai choisi, par idéal, de servir dans l'enseignement privé. Et quand j'ai entendu un ministre rappeler que. dans les rangs de l'O. A. S., on trouvait surtout des professeurs du privé, j'ai été profondément indigné...

- M. Jacques Chaumont. C'est Rocard!
- M. Charles Pasqua. Ils disent n'importe quoi!
- M. Adolphe Chauvin. ... car j'ai contribué à former des jeunes qui ont donné leur vie pour notre pays, qui sont morts en déportation et je trouve indigne pour un responsable de ce pays de faire croire que les enfants d'une école sont dans un camp et les enfants de l'autre école dans un autre camp! (Vifs applaudissements prolongés sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Ils étaient sous le même drapeau, ils ont servi notre pays.

Devant la gravité de la situation dans le monde, notre souci est de former une jeunesse qui soit apte à répondre demain aux besoins non seulement du pays, mais du monde! (Vifs applaudissements prolongés sur les mêmes travées.)

- M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà bientôt plus de trois ans que je collabore, dans le meilleur sens du terme, avec le Sénat et l'Assemblée nationale pour l'organisation des travaux parlementaires. Voilà trois ans qu'en dehors de quelques péripéties bien normales en démocratie, je n'ai qu'à me féliciter de la qualité de nos rapports, dans la mesure où nombre de projets de loi ont non seulement été adoptés sans encombre, mais ont fait l'objet de votes conformes.

Vous comprendrez donc que je sois ce soir tout à fait sensible à la gravité des propos, et même à une certaine « virulence » — je le dis entre guillemets — des interventions, que je comprends même si je n'en accepte pas le fond.

Comme l'ont fait aussi bien M. Chauvin que M. Larché avec leurs tempéraments bien différents, je voudrais moi aussi parler raison car ce débat me semble mériter, non qu'on le dépassionne — c'est impossible! — mais qu'il se déroule dans le respect des uns et des autres.

M. François Collet. Alors, que le Gouvernement le montre!

- M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement le montre...
 - M. François Collet. Pas jusqu'à présent!
- M. André Labarrère, ministre délégué. ... et vous savez fort bien que, personnellement, je suis très sensible à ce problème, étant, comme beaucoup de Français, un produit, si je puis dire, à la fois de l'enseignement privé et de l'enseignement public. (Murmures sur les travées du R. P. R.)

Un sénateur du R. P. R. Comme Mitterrand!

M. André Labarrère, ministre délégué. Je veux dire, de façon très directe, que je garde un immense respect, aussi bien à mes maîtres du privé — qui n'étaient d'ailleurs pas subventionnés à l'époque — qu'à mes maîtres du public.

Je voudrais également éviter, dans la mesure de mes moyens, et en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, que ne reviennent des situations qui ont été, en définitive, dommageables à l'institution parlementaire. Je suis originaire de la région d'Aquitaine. Je ne veux pas évoquer ici certains de mes prédécesseurs, mais je trouverais dommage que l'on aboutisse à une situation de conflit, et que ce soit un seul Aquitain qui vienne, devant le Sénat, en tant que membre du Gouvernement. (M. Charles Pasqua lève les bras.)

Depuis trois ans — et M. le président du Sénat l'a reconnu — le Gouvernement porte — contrairement à ce que pensent certains — la plus grande attention aux travaux du Sénat, et la présence de mes collègues l'a, je crois, prouvé.

Je ne souhaite pas être trop long, tout le monde le comprendra en cette fin de session ordinaire, mais permettez-moi d'évoquer deux points : le problème de l'élaboration du projet de loi d'abord, la question du référendum ensuite.

Le projet de loi a donné lieu — vous le savez tous — à une longue procédure de concertation...

- M. François Collet. Dans la plus parfaite hypocrisie!
- M. André Labarrère, ministre délégué. ... voulue par le Gouvernement et plus particulièrement par M. Alain Savary.

De janvier à juillet 1982, le ministre de l'éducation nationale a en effet entendu plusieurs dizaines d'organisations. Il a ensuite engagé, avec les principaux partenaires concernés, de longues négociations. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le Gouvernement a adopté, le 18 avril, en conseil des ministres, le projet de loi relatif à l'enseignement privé.

- M. François Collet. Sans tenir aucun compte des concertations!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Si vous avez des choses à dire, je suis prêt à vous laisser la parole avec grand plaisir.
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Merci, monsieur le président, mais je suis prêt à être interrompu.
- $\ensuremath{\text{M. le}}$ président. Ne provoquez tout de même pas les interruptions !
- M. André Labarrère, ministre délégué. Ce n'est pas dans mon caractère, je n'en ai pas le talent.

Une modification législative, vous le savez fort bien, apparaissait nécessaire dans la mesure où la loi de décentralisation n'avait pas pris en compte les problèmes de l'enseignement privé. Cette question, très complexe, a été examinée longuement, avec beaucoup de réflexion et beaucoup d'intelligence, par un groupe de travail du Sénat.

Il est utile, je dirais même indispensable, que le travail parlementaire se poursuive et que l'on puisse examiner attentivement ce projet, voire l'amender. M. Chauvin — il l'a rappelé tout à l'heure — a multiplié les auditions et il a eu raison.

De vous à moi — je vais être direct — le fait de soumettre à un référendum un sujet aussi complexe reviendrait à simplifier de manière outrancière le débat. Dans un référendum — vous le savez fort bien — on ne peut répondre que par oui ou par non à la question posée. Or, MM. Chauvin et Larché l'ont dit, il n'est pas possible de poser la question en ces termes.

Sur les questions les plus simples — je sais que vous allez réagir mais je le redis — la position du Gouvernement est très nette. Il dit non à la suppression de l'enseignement privé.

M. Marcel Daunay. Non!

- M. André Labarrère, ministre délégué. Il n'en a jamais été question... (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.) En 1980, le Gouvernement a donné 11 milliards de francs à l'enseignement privé. Aujourd'hui, il lui en donne 18,5 milliards. Est-ce vouloir la suppression de l'enseignement privé?
- M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?
 - M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Chauvin avec l'autorisation de M. le ministre.
- M. Aldolphe Chauvin. Monsieur le ministre, ne ramenons pas le problème à une question de sous! (Sourires ironiques sur les travées socialistes.)

Je vous en prie, quand il est question d'éducation, je n'aime pas beaucoup que l'on sourie. Il s'agit d'un problème trop sérieux.

Mme Hélène Luc. Il faut le dire dans vos rangs!

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, il est vrai qu'on référendum ne permet pas d'examiner à fond un texte, je suis d'accord avec vous. Pourquoi alors refuser au Parlement la possibilité de l'examiner dans de bonnes conditions?

Que demandait M. le Président Poher? Il souhaitait que le texte vienne en discussion au mois de septembre pour que nous ayons le temps de l'étudier sérieusement et de procéder à toutes les auditions. Je peux vous dire que j'ai reçu aujourd'hui une dizaine de propositions d'audition émanant de divers organismes. C'est dire combien le pays se passionne pour ce problème!

Au fond, ce que je trouve de merveilleux dans l'erreur que vous avez commise, c'est qu'enfin notre pays paraît s'intéresser profondément à ces problèmes de l'éducation. Je suis convaincu que de très grandes choses restent à faire dans ce domaine. Mais ne nous bâillonnez pas!

Comment voulez-vous que nous examinions ce texte en quelques jours après la session ordinaire, alors que, nous le savons bien, tout notre travail ne servira à rien? Il ne suffit pas de dire qu'il est préférable que le Parlement se saisisse de ce texte plutôt que de le voir soumis à un référendum.

- M. Geoffroy de Montalembert. C'est ça la question!
- M. Adolphe Chauvin. Si nous demandons un référendum, c'est parce que nous n'avons pas la possibilité d'examiner le texte et surtout parce que nous avons la certitude que nous ne serons pas écoutés. (Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.).
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Chauvin, il est dommage que vous fassiez, dès le départ, un procès d'intention au Gouvernement! Je vais vous répondre sur deux points.

Vous avez raison de né pas parler d'argent, bien sûr, puisque 97,5 p. 100 des financements sont acquis pour toujours à l'enseignement privé. Vous auriez bonne mine d'en parler alors que ce débat porte sur les 2,5 p. 100 de financements que ne sont pas mis en cause! (Protestations sur les travées de l'union centriste.) Non! M. Chauvin a dit qu'il ne fallait pas parler des financements, on ne va pas en parler maintenant. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours des débats!

Monsieur Chauvin, cela fait deux mois que ce projet est sur le bureau du Sénat, cela fait deux mois que vous l'examinez, deux mois que vous procédez à des auditions en commission. Il devait être prêt, vous l'avez dit vous-même, le 22 juin, puis le 29 juin. Enfin, vous proposez le 15 juillet. (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.) Oui, tout à fait!

- M. Adolphe Chauvin. Non!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le 15 juillet, vous l'avez dit vous-même, pardonnez-moi!
 - M. Adolphe Chauvin. Non, je n'ai pas dit cela!

- M. André Labarrère, ministre délégué. Ne dites pas que le Sénat n'a pas eu le temps d'examiner ce texte. Vous savez fort bien que cela n'est pas exact. (Exclamations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)
- M. Adolphe Chauvin. Je ne vous permet pas de dire cela!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Vous aurez le temps d'examiner le texte en commission et vous aurez le temps de l'examiner en séance publique pendant tout l'été. (Exclamations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Je donne des indications précises en tant que représentant du Gouvernement à la conférence des présidents — je n'ai pas à dire ce qui s'y passe — et vous savez fort bien les dates qui avaient été prévues!

- M. Adolphe Chauvin. Vos dates, pas les nôtres!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Le débat porte, non pas sur les dates, mais sur le fond; vous l'avez dit et même répété!

Vous avez procédé à de nombreuses auditions. Il est normal que vous continuiez à vouloir approfondir ce sujet, mais je ne peux pas laisser dire que le Sénat ne peut pas travailler. Au contraire, le Gouvernement demande que le Sénat travaille! Et il n'a jamais été question de supprimer l'enseignement privé! Je regrette que vous mettiez en doute la bonne volonté du Gouvernement dans cette affaire-là. Il est toujours important d'écouter les avis du Sénat. D'ailleurs, le Gouvernement a toujours dit « oui » à la liberté de l'enseignement, « oui » aux choix des parents, « oui » au financement par les collectivités publiques.

Permettez-moi de vous citer une petite anecdote. Vous reconnaîtrez, sur l'ensemble de ces travées, j'en suis persuadé, qu'une déviation du débat serait malencontreuse pour tout le monde. Je suis maire de Pau — beaucoup d'entre vous le savent. Il existe, dans cette ville, beaucoup d'écoles privées que la municipalité a toujours financées et elle continue à le faire sans problème. Tout le monde ici peut m'en donner acte.

Mme Hélène Luc. Très bien!

- M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai reçu une lettre, que je suis prêt à vous envoyer, d'une femme de ménage de l'institution Saint-Dominique de Pau me disant : « Monsieur le maire, la direction de l'établissement m'a dit qu'à cause de vous je serai mise dehors, je n'aurai plus de travail le mois prochain. Je vous demande de m'embaucher. » Je regrette, mais on peut arriver à ces excès, que vous regrettez. (Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.) Vous n'avez pas le droit de vous attaquez ainsi aux humbles dans cette affaire. Vous le regrettez!
- M. Charles Pasqua. Ce n'est pas de votre niveau, monsieur le ministre!
 - M. Jean Chérioux. C'est pour les préaux d'école!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Pasqua, c'est à ce niveau, et vous savez fort bien que ce débat a de profondes résonances!

Ce projet de loi demande un examen approfondi. Mais en combien de temps a été examinée la loi Debré du 31 décembre 1959 ? Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 décembre 1959. Il a été discuté quatre jours après, le 23 décembre...

M. André Labarrère, ministre délégué. ... et devant le Sénat, le 29 décembre, moins de quinze jours après son dépôt. (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.) Vous avez adopté la loi Debré en moins de quinze jours? Guermeur? Vous l'avez expédiée en moins de deux heures!

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I. Elle était excellente!

- M. André Labarrère, ministre délégué. Et onze millions de signatures contre la loi Debré, en avez-vous tenu compte?
 - M. Jacques Delong. C'était du bidon!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Il serait plus raisonnable de bien comprendre, de part et d'autre, comme le disait le président Larché, qu'il serait dommage que l'on en revienne

aux pires excès d'un système représentatif. Il ne faudrait pas que le Sénat se trompe de cible. J'ai entendu des mots très durs que je pourrais relever. Je ne le ferai pas afin que ce débat reste serein. Mais on pourrait aussi parler de la mise en cause de la légitimité du président de la République par une assemblée, qui est une assemblée très représentative, élue au deuxième degré.

MM. Roger Romani et Charles Pasqua. Par qui?

M. André Labarrère, ministre délégué. La légitimité du Président de la République a été mise en cause tout à l'heure à cette tribune. (Protestations sur les travées du R.P.R.)

M. Charles Pasqua. Par qui?

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous n'aurez qu'à regarder le compte rendu officiel du débat et je serai ravi...

Plusieurs sénateurs à droite. C'est Darras! (Exclamations et rires.)

M. le président. Allons! Je voudrais vous demander, mes chers collègues, de laisser à ce débat la sérénité qui s'impose et de cesser les interruptions.

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le président. Mais vous savez, je suis habitué aux interruptions. En effet, le Sénat, par rapport à l'Assemblée nationale... vraiment, là, ne vous inquiétez pas! (Exclamations sur les travées de l'union centriste.)

Bien que ce soir, je retrouve un parfum d'Assemblée nationale.... (*Rires.*) Je pense ainsi faire plaisir en particulier à M. Pasqua.

- M. Roger Romani. Il nous manque Laignel!
- M. Guy de La Verpillière. On peut dire n'importe quoi à l'Assemblée, ils approuvent toujours!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Il ne me manque personne; ne vous inquiétez pas!
 - M. Roger Romani. A nous, il nous manque Laignel!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Chacun a les fréquentations qu'il peut, monsieur Romani!

Je voudrais dire un mot maintenant de cette motion de référendum. Vous souhaitez donc, puisque vous avez rejeté l'exception d'irrecevabilité, soumettre à référendum ce projet de loi. J'imagine que cette proposition sera adoptée dans quelques instants. Permettez-moi de vous le dire — et de le redire très sereinement — vous, les sénateurs, vous, les membres de la Haute Assemblée, vous vous livrez à une manœuvre politique. Ce n'est pas sur le fond. Vous faites une manœuvre politique. Etant donné les éminents constitutionnalistes qui siègent dans cette assemblée — et Dieu sait que je prends des leçons dans cette enceinte depuis très longtemps — vous n'allez pas me dire que vous ne savez pas fort bien que cette motion de référendum est tout à fait en dehors du cadre constitutionnel! (Protestations sur les travées du R. P. R.)

M. Geoffroy de Montalembert. Oh non!

M. André Labarrère, ministre délégué.. Vous le savez fort bien! Tout à l'heure, malgré sont talent, M. le président Larché, lui-même, n'était pas convaincu au fond. (Protestations sur les travées du R. P. R.) Il ne s'agit en rien de l'organisation des pouvoirs publics alors...

M. Charles Pasqua. C'est inadmissible!

M. André Labarrère, ministre délégué. ... cela me gêne un peu car je sais qu'il existe quand même des fraternités importantes, et c'est normal, entre membres d'un même parti.

Tout à l'heure, on a mis en cause le cours très remarquable de M. François Goquel; c'est vrai qu'à ce moment-là il n'était pas membres du Conseil constitutionnel. M. Darras l'a remarquablement rappelé. M. Larché n'a pas apprécié (M. Larché lève la main.) le cours de son éminent collègue (Exclamations sur les travées du R. P. R.)

- M. le président. Monsieur Larché, demandez-vous à interrompre M. le ministre?
 - M. Jacques Larché. Non, monsieur le président.

Plusieurs sénateurs. Non!

- M. le président. Laissez-lui le soin de dire « non » lui-même ! Poursuivez, monsieur le ministre.
- M. Charles Pasqua. Vous avez déclaré tout à l'heure que vous laisseriez faire quiconque souhaiterait vous interrompre. Acceptez donc que M. Larché prenne la parole!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Mais, monsieur Pasqua, M. Larché, en toute habileté, n'a pas demandé à m'interrompre; toutefois, s'il le demande? Monsieur Larché? (M. Larché se lève. Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)
- M. Jacques Larché. J'ai tellement l'habitude de vous entendre passer à côté des sujets qui vous gênent que vous m'amusiez. Quand vous disiez, voilà un instant, que j'avais mis en cause le cours de M. Goguel, je souriais parce que c'était tellement inexact et tellement contraire à mes propos!

J'ai simplement dit que mon éminent maître M. Goguel avait, dans un cours de 1966 ou 1967, traité un problème qui se posait en 1959 et j'ai dit aussi que, compte tenu de sa très grande science constitutionnelle, s'il avait eu à examiner le problème qui se pose de nos jours, son interprétation eût été sans doute totalement différente. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)

- M. André Labarrère, ministre délégué. J'en prends acte.
- M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole et je demande que l'on cesse les interruptions. Sinon, le débat ne peut pas progresser.
- M. André Labarrère, ministre délégué. De toute façon, je crois que ces interruptions ne gênent pas l'assemblée. (Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.)
 - M. Charles Pasqua. Nous avons le temps.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Nous avons tout le temps, nous avons tout l'été. Il n'y a donc pas de problème. (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)
 - M. Etienne Dailly. Même l'automne!
- M. André Labarrère, ministre délégué. N'ayez pas trop d'espoir, monsieur Dailly!

Je ne reviens pas sur l'idée que, pour nous, cela ne concerne pas l'organisation des pouvoirs publics. Je vous ferai plutôt une citation très intéressante de M. Foyer — cela ne réjouira pas nécessairement tout le monde, mais, dans cette assemblée, ce qui réjouit les uns ne réjouit pas forcément les autres, même au sein de la majorité — qui a présenté une proposition de loi constitutionnelle.

M. Foyer a un talent tout à fait exceptionnel, tout le monde le sait. Dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi consitutionnelle, enregistrée le 25 novembre 1983 sous le numéro 10835, M. Foyer écrit : « Les auteurs de la Constitution qui ont rédigé l'article 11 dans le souvenir de l'histoire parlementaire récente n'ont, en définitive, ouvert au référendum qu'un champ limité s'il est fort important. Peut être soumis au référendum « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, etc. ». Après quoi il ajoute, ce qui est intéressant : « Au terme du premier quart de siècle de son application, la Constitution pourrait être heureusement complétée, selon son esprit même, par une extension raisonnable du domaine ouvert au référendum ».

Comme vous posez le problème de l'enseignement sur le plan de la liberté, je vous rappelle ce qu'écrit encore M. Foyer : « La matière des libertés publiques devrait normalement y entrer. » D'après la proposition de loi constitutionnelle de M. Foyer, a fortiori, il est évident que ces problèmes n'y entrent pas et c'est pour cela qu'il propose une modification de la Constitution. (Murmures sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

En conclusion — car je ne veux quand même pas allonger le débat — j'ai beaucoup réfléchi à ce dépôt d'une motion demandant un référendum. Je me suis dit que c'était un coup politique, c'est normal, nous sommes entre hommes politiques. Vous avez d'ailleurs dit vous-même que c'était un coup politique.

C'est un coup de publicité aussi. C'est formidable, le Sénat a pris un air de jeunesse. Vous faites la première des journaux, de la télévision, de la radio... (Exclamations sur les mêmes travées.) Donc, vous avez pris un air de jeunesse. C'est très sympathique.

Personnellement, comme ministre chargé des relations avec le Parlement, je souhaite que l'Assemblée nationale comme le Sénat aient leur vraie place. Vous savez fort bien que votre manœuvre — M. Larché l'a dit lui-même — est en réalité vouée à l'échec. (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

- Si, comme il est probable, vous adoptez cette motion car je pense que vous l'adopterez elle sera soumise à l'Assemblée nationale dès le début de la session extraordinaire, à moins que vous ne l'adoptiez pas ce soir. Donc la discussion ne sera pas interrompue pendant un délai de trente jours.
- M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?
- M. le président. Monsieur le ministre, M. Dailly souhaite vous interrompre. Acceptez-vous?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Si vous le permettez, je préféferais terminer, monsieur le président. (Exclamations sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)
 - M. Charles Pasqua. Laissez parler M. Dailly!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Pourtant, vous aurez rarement en face de vous un ministre des relations avec le Parlement aussi courtois et aussi gentil que moi! (Rires sur de nombreuses travées.) Vraiment, je fais tout ce que vous voulez. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Plusieurs sénateurs. C'est vrai!

M. André Labarrère, ministre délégué. Il y a longtemps que d'autres à ma place vous auraient dit certaines vérités. (Bruit sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Mon rôle aujourd'hui est très difficile. Il est de vous faire comprendre que vous faites une erreur et en même temps que je vous respecte. Or, cela me chagrine que les hommes et les femmes que j'aime bien se trompent. C'est pourquoi j'essaie de vous ramener dans le droit chemin. Cela me paraît normal. (Rires et exclamations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R et de l'U. R. E. I.)

- M. Roger Romani. On voit qu'il est allé à l'école privée!
- M. Charles Pasqua. Vous finirez au Sénat, monsieur le ministre!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Pasqua, vous savez très bien que je suis l'élu d'un des départements les plus réactionnaires de France et que je n'y accéderai jamais! Et d'ailleurs vous vous en chargeriez de toute façon!
 - M. Roger Romani. Dans une institution catholique!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Cette session extraordinaire verra donc vraisemblablement le rejet de votre motion puisque le projet de loi sur l'enseignement privé est inscrit à l'ordre du jour de cette session extraordinaire. J'ai entendu dans les couloirs, à ce sujet, des bruits qui m'apparaissent quelque peu fantaisistes.

Je souhaite cependant que le Sénat ne sorte pas du cadre institutionnel qui lui est fixé par la Constitution et par le règlement. Dans ce domaine, cela pose, mesdames, messieurs les sénateurs, un problème d'image auquel vous êtes particulièrement sensibles. Il ne faudrait pas — permettez-moi de vous le dire amicalement — que vous obteniez ce soir une victoire à la Pyrrhus. Il ne faudrait pas qu'après avoir réussi « un coup politique », celui-ci se retourne en définitive contre le Sénat parce que tout ce qui se retourne contre le Sénat est mauvais pour l'institution parlementaire. Nous devons, en particulier à la suite des dernières élections, être très attentifs à tout cela. J'ajoute par ailleurs que, normalement, votre motion aurait dû être déposée et acceptée avant la fin de l'adoption du projet par la première assemblée saisie. Vous l'avez déposée après. Cela pourrait donner lieu à discussion.

Le fond du problème, qui se situe bien au-delà du débat de ce soir, est que le Gouvernement, contrairement à ce que vous croyez — certains d'entre vous le croient sincèrement — est pour la paix scolaire, ce projet est pour la paix scolaire car nous la désirons. (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Un débat qui s'engagerait dans de bonnes conditions, qui ne s'enliserait pas dans des arguties de règlement ou des arguties juridiques pour ne pas aborder le fond du problème, doit avoir lieu.

Il ne faudrait pas que vous retombiez dans les erreurs de vos amis de l'opposition nationale au Palais-Bourbon.

- M. Guy de La Verpillière. Vous les avez empêchés de parler!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Vous me permettrez de faire tout de même une allusion au texte sur la presse.

D'abord, premier fait invraisemblable, vos amis ont déposé une exception d'irrecevabilité sur ce texte. C'est un peu curieux et, à l'heure actuelle, malgré tous les efforts du Gouvernement, il n'est pas possible d'aborder le fond du débat car le texte sur la presse adopté par le Sénat, quoi qu'on en pense sur le fond — je n'ai pas à me prononcer sur le fond ici — est intéressant et mérite d'être étudié.

Si vous avez quelque influence sur les députés de l'opposition...

- M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?
 - M. le président. M. Dailly demande à vous interrompre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je préfère terminer, monsieur le président.

L'obstruction n'est en rien légitime. L'obstruction est tout simplement un moyen de tourner la Constitution. Je suis persuadé que le Sénat ne veut pas faire de l'obstruction, qu'il étudiera...

- M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre,...
- M. le président. M. Dailly demande à vous interrompre.
- M. André Labarrère, ministre délégué. Non, je termine. (Exclamations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)
 - M. Marcel Daunay. L'homme du refus!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous le dis tout simplement, mesdames, messieurs les sénateurs : faites très attention, soyez très prudents!
 - M. François Collet. Vous aussi!
 - M. Marcel Daunay. Des menaces?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Il y a eu dans l'histoire du Sénat... (Vives protestations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Je n'ai pas dit le centième, du point de vue de la dureté, des propos qui ont été tenus auparavant.

MM. Larché et Chauvin sont allés très loin, avec toute leur conviction. Permettez-moi de dire également mon sentiment avec cent fois moins de vigueur qu'ils ne l'ont fait.

Soyez donc très prudents! Le Sénat ne doit en aucune façon porter atteinte le moins que ce soit aux travaux parlementaires. Le Sénat ne doit en aucune façon porter atteinte le moins que ce soit à la Constitution. (Nouvelles exclamations sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Méfiez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs!

- M. François Collet. Vous muselez l'Assemblée nationale, alors nous sommes obligés de parler!
- M. André Labarrère, ministre délégué. Là, vous ne vous en privez pas. Mais nous sommes en démocratie.
- M. Charles Pasqua. Pourquoi nous faire siéger cet été?
- M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Pasqua, j'adore Paris et y rester tout l'été ne me gêne pas. Je suis ravi que le Sénat travaille tout l'été, c'est une très bonne chose. Méfiez-vous donc je sais que beaucoup d'entre vous y réfléchissent, et beaucoup plus que vous ne le croyez d'une victoire à la Pyrrhus! (Applaudissements sur les travées socialistes.)
 - M. Charles Pasqua. Caveant consules.

M. le président. J'espère que le calme est maintenant revenu et je donne la parole à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, ainsi, les auteurs de cette propoistion de résolution, qui représentent la droite de notre assemblée...

- M. Charles Pasqua. La majorité du pays!
- M. Jean Chérioux. Laissez parler « madame 11 p. 100 »!

Mme Hélène Luc. ... ont recours à une nouvelle manœuvre pour retarder au maximum l'examen et donc l'adoption du projet de loi sur l'enseignement privé.

Après avoir demandé le report du débat, vous voulez soumettre le projet de loi sur l'enseignement privé à référendum.

Voilà bien dévoilées de plus en plus au grand jour vos manœuvres

M. François Collet. C'est affreux!

Mme Hélène Luc. Je dis bien «manœuvres», car ce n'est pas seulement ce projet que vous visez, vous cherchez, par tous les moyens, à faire de l'obstruction à la mise en application d'une politique nouvelle conforme aux intérêts de la nation.

M. Jean Chérioux. Pas à sa volonté!

Mme Hélène Luc. Cette pratique d'obstruction ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui. J'ai en mémoire, entre autres, la session de 1982. Lors d'une conférence de presse, j'avais pu relever que dix-sept projets avaient été rejetés ou complètement dénaturés, sans compter ceux auxquels vous aviez opposé la question préalable, c'est-à-dire ceux dont vous ne vouliez pas discuter; et cela depuis le 10 mai de cette même année où la démagogie, la surenchère et l'irresponsabilité s'étaient concurrencées dans les interventions des groupes de droite pour refuser au Gouvernement de la France les moyens du fonctionnement de l'Etat.

Avec sa majorité de droite, le Sénat continue de se comporter, comme l'avait déjà indiqué M. Giscard d'Estaing, en « portedrapeau » de l'opposition.

Mais, après le résultat des élections du 17 juin et la manifestation du 24 juin, ...

M. François Collet. Vous êtes battus!

Mme Hélène Luc. ... vous voulez aller plus loin. Vous voulez tenter de faire céder le Gouvernement à propos de ce projet de loi.

Vous voulez engager une épreuve de force. Je crains que cela ne contribue pas à grandir le rôle du Sénat, donc des parlementaires, aux yeux de l'opinion publique.

En fait, messieurs de la droite, vous n'admettez pas le rôle que l'Assemblée nationale tire légitimement de son élection au suffrage universel direct.

M. Jean Chérioux. Elle est minoritaire maintenant!

Mme Hélène Luc. L'Assemblée nationale a été élue légitimement et elle ira jusqu'à 1986.

Les Françaises et les Français doivent savoir comment vous agissez.

M. Jacques Mossion. Ils le savent!

Mme Hélène Luc. Vous vous livrez à ces manœuvres parce que vous êtes incapables de démontrer ce que vous dites sur les atteintes aux libertés de l'enseignement que comporterait ce projet.

Vous avez peur de la discussion et de la concertation, je suis obligée de le constater. Alors, vous proposez un référendum.

M. Jacques Mossion. Qui a peur d'un référendum?

Mme Hélène Luc. La liberté de croyance et de religion est entièrement respectée non seulement dans la nation mais aussi pleinement dans les établissements publics. (Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

Monsieur le président, pouvez-vous rétablir l'ordre? (Exclamations sur les mêmes travées.)

M. le président. Madame, jusqu'à présent, ce n'est pas grave mais, comme je l'ai fait jusqu'à présent et comme je le ferai pour tous les orateurs, je demande le silence.

Veuillez poursuivre, madame Luc!

Mme Hélène Luc. Je suis la première femme à parler dans ce débat ce soir et on pourrait tout de même m'écouter, même si on n'est pas d'accord avec moi, ce que je conçois.

Pour ce qui est de la liberté de choisir pour ses enfants le cadre éducatif que l'on juge bon, il n'y a pas le moindre danger et la liberté d'existence des écoles privées elles-mêmes, de leur direction et de leur conception, est assurée pour le présent et l'avenir, vous le savez bien.

M. Jean Chérioux. Vous ne savez pas lire!

Mme Hélène Luc. Vous ne l'avez pas prouvé et vous ne le prouverez pas.

Quant à leur financement, elles n'auront pas moins d'argent que par le passé.

Je le répète, où sont les prétendues atteintes à la liberté de l'enseignement ?

En vérité, le problème n'est pas celui de la défense d'une liberté que la gauche ne menace nullement.

M. Etienne Dailly. Ah bon!

Mme Hélène Luc. Le problème est pour vous, messieurs de la droite qui refusez en fait l'alternance, de chercher à mettre au service de votre mauvaise cause tous ceux que vous vous employez à abuser à grand renfort de slogans.

A cet égard, n'était-elle pas significative, le 24 juin dernier, la présence réjouie, parmi ceux qui croyaient agir pour sauvegarder la liberté de l'école, des dirigeants de toutes les formations de la droite, de M. Giscard d'Estaing à M. Chirac et de M. Barre à M. Le Pen?

Vos manœuvres politiciennes seront jugées comme telles et elles ne feront pas oublier...

M. Louis Jung. Vos 11 p. 100!

Mme Hélène Luc. ... les lourdes responsabilités que vous portez dans la situation de l'enseignement public, comme dans les autres domaines d'ailleurs.

Monsieur Chauvin — je ne le vois pas en cet instant...

M. Etienne Dailly. Il n'est pas loin!

M. Charles Lederman. Il est allé préparer son rapport!

Mme Hélène Luc. ... je n'accepte pas vos pleurs sur la situation de l'école, car c'est votre majorité qui a mis en situation d'échec scolaire, et sans formation professionnelle, des centaines de milliers de jeunes. Et nous n'avons pas fini de réparer les dégâts! (Protestations sur les travées du R. P. R. — Applaudissements sur les travées communistes.)

Ce qu'attend la majorité des familles françaises, de la jeunesse inquiète pour son avenir, des enseignants, c'est une réponse au défi éducatif de notre temps. L'école publique a besoin d'une transformation profonde...

M. Jean Chérioux. C'est vrai!

Mme Hélène Luc. ... pour former et qualifier les jeunes, pour moderniser les contenus et les méthodes d'enseignement, pour préparer les maîtres à exercer des fonctions plus riches et élargies.

Elle a besoin d'une rénovation pour rendre la laïcité et le service public porteurs, enfin, d'un avenir conquérant et du projet de former, sans ségrégation ni échec, les adultes du XXI° siècle; pour ce faire, il lui faut disposer des crédits nécessaires, et cela dès la rentrée.

Il n'y a rien de plus urgent, de plus sérieux, de plus précieux. C'est ce qu'ont exprimé puissamment, le 25 avril dernier, des millions de parents d'élèves, de jeunes, d'enseignants, de défenseurs de l'école laïque. C'est ce que nous nous emploierons de toutes nos forces à faire aboutir. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre votre motion. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. — Protestations sur celles de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

- M. François Collet. Alors, elle doit être bonne!
- M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.
- M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'aborderai pas les aspects juridiques et constitutionnels de cette motion, car notre rap-

porteur en a traité très complètement et d'excellente façon. Je voudrais simplement essayer de la situer dans le contexte actuel et souligner les raisons qui nous ont guidés, nous qui l'avons signée.

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance des réponses de M. le Premier ministre à diverses questions posées au Gouvernement, mercredi dernier, à l'Assemblée nationale. Elles sont proches des déclarations qu'il a faites dimanche soir sur les chaînes de télévision après le rassemblement du 24 juin, proches aussi des propos que j'ai pu entendre ce matin à la radio et qu'il a tenus à Rome.

Nous ne saurions être étonnés de ces reprises, tout en étant profondément surpris par le fond de l'argumentation. Il ne suffit pas d'affirmer que le texte voté à l'Assemblée nationale — je devrais dire plutôt « imposé » à l'Assemblée nationale, selon une procédure qui a empêché discussion et examen — va permettre la paix scolaire. En effet, nous étions en état de paix scolaire et nous sommes revenus maintenant à une période d'affrontement que nous pensions totalement révolue.

M. Marc Bécam. Très juste!

M. Philippe de Bourgoing. Il ne suffit pas de déclarer que le texte garantit la liberté d'enseignement alors que ceux qui la vivent quotidiennement, inquiets déjà par le projet initial, y sont maintenant opposés à la quasi-unanimité. Cela, nous avons pu le constater lors des auditions de grande qualité qui se sont déroulées devant la commission des affaires culturelles du Sénat, comme nous avions pu le faire précédemment lors des réunions du groupe d'étude.

Jamais un mouvement d'une telle ampleur, fruit d'efforts importants et de contraintes souvent lourdes que se sont imposés les participants, n'aurait pu se réaliser dans le calme et la dignité, tout autant que dans la détermination, si une profonde inquiétude n'avait pénétré une couche de la population.

Tenir ce sursaut venu de tous les horizons comme une quantité négligeable est la preuve d'une indifférence, d'un incompréhension, je dirais même d'un dédain qui, à nos yeux, est inacceptable.

Dire que, dans dix ans, le bilan pourra être fait comporte une part de cynisme, car ce bilan risquerait d'être, compte tenu de l'état actuel du texte, un constat de quasi-disparition.

Mais le Gouvernement considère aussi comme une quantité négligeable ce qui est advenu un autre dimanche de juin — le 17 — jour où les Français, appelés pour la première fois depuis 1981 à se prononcer tous, ont nettement exprimé que la majorité du Gouvernement n'était plus la majorité du pays.

M. Gérard Delfau. C'est faux!

M. Philippe de Bourgoing. Après cette double constatation, précédée de nombreux événements partiels également significatifs, que propose le Sénat en demandant le vote de cette proposition de référendum? Il veut que l'on donne la parole aux Français afin qu'ils puissent se prononcer très démocratiquement, et dans une forme prévue par la Constitution, sur le texte voté par l'Assemblée nationale; c'est très précis. Ceux qui y sont favorables, comme le pense le Gouvernement, le diront; ceux qui n'y voient pas garantie une des libertés fondamentales auxquelles ils sont attachés le diront aussi.

Notre conviction est que la possibilité, pour les familles, de voir dispenser à leurs enfants l'enseignement qu'elles souhaitent mérite, surtout dans l'état actuel de trouble des esprits, d'être soumise à l'ensemble des Français.

M. Roger Romani. Très bien!

M. Philippe de Bourgoing. Si le Gouvernement prenait la responsabilité de demander aux députés de refuser une telle consultation, le Sénat serait alors la seule instance où le débat pourrait se dérouler dans toute son ampleur. Il y est prêt, comme il est prêt à aborder le problème de l'enseignement — public et privé — dans son ensemble tant il est conscient que, par-delà les problèmes du moment, l'une des tâches essentielles pour une nation est d'offrir, par la meilleure instruction possible, les chances les plus larges dans la vie à ses enfants. (Vifs applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. En intervenant dans ce débat dont l'importance n'échappera à personne, après l'excellent président Larché, l'excellent président Chauvin, l'excellent président

de Bourgoing, je tiens à m'associer pleinement, monsieur le ministre, aux intentions des auteurs de la proposition de résolution dont nous discutons.

J'ai entendu dire sur certaines radios et certaines chaînes de télévision — vous-même, monsieur le ministre, avez laissé percevoir cette idée — qu'au Sénat siégeaient des parlementaires quelque peu extrémistes et d'autres plutôt modérés, et que ces derniers se demandaient si le Sénat ne s'engageait pas dans un chemin périlleux.

L'objet de ma présence, ce soir, à cette tribune est de vous dire que, dans une affaire de cette importance, qui engage autant les libertés pour les prochaines années, ce sont toutes les sensibilités composant la majorité du Sénat qui soutiennent à fond, sans aucune arrière-pensée, la proposition de soumission au référendum qui vous est proposée. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

Je voudrais aborder deux points.

Le premier concerne l'image du Sénat. Aujourd'hui, j'ai écouté la radio, j'ai regardé la télévision, j'ai lu les journaux; j'ai entendu parler de ce qu'un journal du soir a baptisé « le coup du Sénat » alors qu'une chaîne de télévision évoquait cet « artifice » par lequel les sénateurs allaient essayer de ne pas discuter du texte afin de pouvoir prendre leurs vacances!

Eh bien, je voudrais dire clairement, et de la manière la plus nette, que nous sommes bien au-delà des problèmes de vacances! Nous sommes saisis d'un texte compliqué au sujet duquel le cardinal-archevêque de Paris a déclaré publiquement qu'il y avait eu manquement à la parole donnée, un texte dont les conséquences pour nos enfants seront extrêmement importantes.

Par conséquent, l'initiative du Sénat de soumettre ce projet à référendum ne s'apparente absolument pas à un artifice de procédure destiné à gagner quelques heures ou à s'épargner des travaux pendant l'été; à partir du moment où, à l'Assemblée nationale, l'enseignement libre a été mis en cause « à la sauvette », sans discussion approfondie, sans examen de toutes les conséquences, c'est la réaction normale de parlementaires qui veulent que le peuple soit juge de cette opération fondamentale en matière de libertés publiques! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

La proposition visant à soumettre ce texte à référendum est motivée par la volonté de sérieux qui nous caractérise—le président Larché l'a très bien dit— ainsi que par un désir de clarté; nous souhaitons pouvoir discuter de l'ensemble des conséquences de ce texte.

Comme vous le savez, monsieur le ministre — d'ailleurs, vous l'avez rappelé tout à l'heure — beaucoup d'entre nous sont investis de responsabilités locales. Là, nous sommes élus non pas au deuxième degré, mais au premier degré, et parfois à des majorités intéressantes!

M. André Labarrère, ministre délégué. Moi aussi!

M. Jean-Pierre Fourcade. Nous connaissons tous les difficultés auxquelles se heurtent les établissements d'enseignement publics comme privés. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question; à travers vous, elle s'adresse à l'ensemble du Gouvernement : alors que le vrai problème de notre société réside dans l'adaptation de l'école au défi de la fin du siècle, pourquoi a-t-il fallu que vous cédiez à vos vieux démons et que vous tentiez de ressusciter la guerre scolaire? (Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)

Quelle bêtise, quelle absurdité à l'époque où nous sommes et alors que tellement de défis nous assaillent! C'est pourquoi je tiens à ce que la presse, la radio et la télévision, qui est présente ce soir — je l'en félicite — ne rapetissent pas l'initiative du Sénat, mais qu'au contraire elles lui donnent sa pleine ampleur.

Nous voulons débattre d'un texte qui a été traité « à la sauvette » à l'Assemblée nationale; nous voulons que le peuple soit juge parce que l'enjeu est important et parce que, vraiment, il faut être en France et en 1984 pour estimer qu'il était nécessaire de modifier l'équilibre scolaire que nous connaissons depuis vingt-cinq ans!

Sur le fond, monsieur le ministre — c'est le second point — je ne ferai qu'une observation, laissant à ceux qui m'ont précédé et à ceux qui vont me suivre le soin de traiter d'autres considérations et d'autres sujets.

Le problème que pose le texte dont nous allons débattre, et dont nous souhaitons que le peuple connaisse, est qu'il mélange subtilement, avec un dosage extraordinairement difficile à mesurer, la décentralisation des responsabilités de l'Etat vers les collectivités locales et les régions d'une part, la remise en cause du système d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble de l'enseignement privé d'autre part.

Les conséquences de la décentralisation ne sont pas encore apparues de façon concrète puisque, vous le savez aussi bien que nous, le transfert des compétences en matière scolaire est pour demain. Vous savez également, comme moi, quelle est la difficulté pour l'ensemble des ministères, aujourd'hui, à mettre au point les décrets qui permettront de l'organiser; vous connaissez les difficultés auxquelles nous nous heurtons sur le plan des responsabilités, des financements, des partages, des états de situation. Et voilà que le texte dont nous allons parler vient compliquer cette difficulté jusqu'à la rendre insoluble en ajoutant aux problèmes de la décentralisation, celui de l'enseignement privé.

Je dis — et je n'ai pas peur d'être démenti par une quelconque autorité — que ce mélange est politiquement absurde et financièrement discutable!

Vous permettrez, monsieur le ministre, à celui qui, depuis cinq ans, exerce la responsabilité de présider le comité des finances locales et qui prétend avoir quelques lueurs sur le fonctionnement de nos communes, de nos départements et de nos régions, de dire qu'il est inquiet de savoir que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a transmis une série de rapports à son collègue ministre de l'éducation et au Premier ministre pour leur expliquer, précisément, que la décentralisation de l'enseignement public ajoutée à la réforme du fonctionnement de l'enseignement privé allait créer, pour les collectivités territoriales, des problèmes insurmontables.

Ou sont les simulations financières? Où sont les tableaux de perspectives financières pour les régions, les départements et les communes?

Dans la région d'Ile-de-France où, avec M. Chauvin, nous avons quelques responsabilités, la décentralisation des lycées de l'enseignement public va nous transférer 530 lycées. Vous allez y ajouter par ce texte 200 lycées supplémentaires. Comment sont organisés les financements? Comment sont prévues les compensations? Personne n'en parle. Et certains ont le culot de dire que ce texte est bon et qu'il ne faut pas l'examiner en profondeur!

Monsieur le ministre, je me mettrais en colère si je n'étais pas d'un naturel pacifique. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.. du R. P. R., de l'union centriste, et de la gauche démocratique.

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous êtes aquitain!

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce qui est encore plus grave, c'est que ce texte est politiquement absurde. En effet, voilà qu'une société comme la nôtre, déjà confrontée à tous les défis de la fin de ce siècle, qui doit faire face à une compétition très dure avec tous les pays qui nous concurrencent, en application de votre texte, va désormais, au rythme des élections municipales, cantonales et demain au rythme des élections régionales, faire de l'enseignement libre un des thèmes principaux des batailles politiques dans les vingt années à venir et cela tous les deux ou trois ans. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

M. Roger Romani. Très bien!

M. Jean-Pierre Fourcade. Face à l'immense effort de modernisation qui nous incombe et qui est fondamental pour nos enfants, face à tout ce qu'il faut faire pour adapter la formation des jeunes, comme l'a dit tout à l'heure Mme Luc...

Mme Hélène Luc. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

M. Jean-Pierre Fourcade. ... face à tout ce que nous avons fait malgré l'opposition des forces syndicales que vous connais sez bien, madame Luc... (Applaudissements sur les mêmes travées) ... et qui nous ont empêchés de progresser dans cette voie, monsieur le ministre, je citerai à cette tribune la F. E. N. ...

M. Etienne Dailly. Très bien.

M. Jean-Pierre Fourcade. ... qui refuse que l'on s'occupe de la formation des jeunes dès l'âge de seize ans afin de maintenir le monopole des enseignants jusqu'à dix-huit ans. Cette thèse est si stupide — le Sénat l'a souvent dit à l'occasion de l'examen

de la loi sur la formation professionnelle — que, hier encore, mes chers collègues, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, le Gouvernement a été obligé de nous proposer in extremis un amendement qui permettra de déroger à la loi et de réincorporer dans la formation professionnelle les jeunes à partir de seize ans!

Voyez donc, monsieur le ministre, que, de temps en temps, quand on fait de grosses bêtises, on fait marche arrière, même quand on est membre du Gouvernement auquel vous appartenez. Cela se passait hier, s'agissant de la formation professionnelle.

Il existe tellement de défis, de problèmes, d'adaptations, que le fait de vouloir remettre cette question du financement local des écoles au premier plan des préoccupations à chaque élection, va constituer, pour la société française, un handicap par rapport aux pays concurrents qui l'entourent. Mes chers collègues, voilà quel est le vrai problème!

Bien entendu, des arguments juridiques nous seront opposés. L'Assemblée nationale, sans doute, cédera à vos arguments, monsieur le ministre, et dira que notre proposition n'est pas tout à fait conforme à la Constitution malgré l'excellent exposé de M. Larché.

Monsieur le ministre, les arguments financiers et politiques militent en faveur d'un large débat. Or vous en êtes à nous opposer des arguments de procédure! Non, je le dis : le Sénat ne fait pas obstruction à l'exercice normal de la démocratie. Et prenez garde que la majorité hétéroclite qui soutient l'actuel Gouvernement ne bouche pas l'avenir. (Vifs applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, connaissant de longue date votre courtoisie, je n'ai pas voulu vous interrompre mais, doté de bonnes oreilles tout comme vous-même, c'est avec une très grande surprise que je vous ai entendu affirmer avec bonne foi — je n'en veux pas douter — une chose totalement inexacte. Rien ni dans les propos du rapporteur, ni dans les propos du président Chauvin, n'a tendu à mettre en cause la légitimité du chef de l'Etat. Il fallait que ce fût dit à cette tribune. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique. — M. le ministre fait un signe dubitatif.)

M. Etienne Dailly. Il n'y a que la gauche qui n'applaudit pas! C'est un comble!

M. Christian Bonnet. Nous sommes conviés à débattre d'un projet que je qualifierai volontiers de pervers, au sens originel du terme dans la mesure où il existe plus qu'un fossé, un abîme entre les apparences et les réalités, entre les mots et les textes.

Nous savions déjà le pouvoir en place habile à créer l'équivoque, savant dans la pratique du double langage, mais cette fois, force est bien de reconnaître qu'il s'est surpassé.

M. Paul Séramy. Ah oui!

M. Christian Bonnet. Au moment même où le chef de l'Etat ne perd pas une occasion de louer l'esprit d'entreprise et d'initiative, au moment même où le ministre de l'économie, des finances et du budget part en guerre contre l'excès de responsabilités assumées par l'Etat, le Gouvernement s'engage à contrecourant de ce langage de sagesse, dans une voie destinée à satisfaire les appétits d'un Etat boulimique.

Peut-être serait-il préférable de parler de l'appétit boulimique d'un Etat dans l'Etat : celui du corporatisme de certaines organisations marqué, plus encore que tous les autres corporatismes, du sceau de l'intolérance.

Sans doute, votre texte sur l'école, qui mit littéralement le feu aux poudres dans un dépôt où celle-ci reposait paisiblement, n'a-t-il pas d'autre source.

Ce projet de loi n'a pas été seulement à l'origine de nombreuses manifestations. Il a déclenché — et sans doute est-ce là son seul mérite, mais il n'est pas mince — un véritable mouvement de société.

Au moment où l'on pouvait être tenté de penser que les Français étaient désireux de s'en remettre à l'Etat du soin d'assumer un maximum de responsabilités ou, à tout le moins, de se résigner à ce transfert, voilà que des millions de parents se sont dressés pour affirmer, avec la dignité des êtres résolus, leur volonté de pouvoir choisir, entre différents types d'éducation, celui le plus adapté à leurs enfants; l'expression est impropre, je devrais dire : à chacun de leurs enfants.

Ce signe réconfortant porte témoignage de la fidélité des parents à leur mission essentielle. Il porte aussi témoignage de leur attachement à un principe qui, depuis 1791, n'a cessé d'être inscrit dans nos textes, et qui a été, plus récemment, consacré au plan international.

Certes, les déclarations successives de M. le Premier ministre affirment que la liberté d'enseignement est préservée, et vous-même, monsieur le ministre, l'avez affirmé tout à l'heure.

Mais, et c'est ce qui me permet de dire que le texte est pervers, ces bonnes paroles ne résistent ni à l'examen attentif d'un fait, ni à celui du texte du projet de loi tel qu'amendé par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale.

Voyons d'abord le fait.

Il s'agit de la résolution votée, dans un scrutin par appel nominal, le 14 mars 1984, au Parlement européen de Strasbourg.

Que dit-elle, cette « résolution sur la liberté d'enseignement dans la Communauté européenne » ?

Je cite : « Le Parlement européen, rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en particulier son article 26 relatif au droit à l'éducation et au droit des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants...

- « ... Eu égard par ailleurs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et, en particulier, à l'arrêt du 16 décembre 1976 qui confirme le droit inaliénable des parents au libre choix de l'éducation pour leurs enfants...
- / « ... Considérant également le pluralisme fondamentalement très marqué qui caractérise l'enseignement dans les Etats membres...
- « ... Demande que soient reconnus, sur le territoire de la Communauté européenne, les principes suivants : ... les parents ont le droit... de décider de l'éducation et du genre d'instruction à donner à leurs enfants mineurs.
- « cette liberté inclut le droit des parents de choisir pour les enfants, parmi les établissements comparables, une école qui dispense à ces derniers l'enseignement souhaité.
- « demande que les procédures applicables en cas de violation des droits fondamentaux et des principes généraux du droit énoncés dans la convention européenne des droits de l'homme, valent aussi en cas d'atteinte à la liberté de l'enseignement et de l'éducation. »

Comment concilier, monsieur le ministre, les déclarations lénifiantes de M. le Premier ministre et le fait qu'aucun des représentants de la majorité présidentielle n'ait voté cette résolution à Strasbourg, mieux encore, qu'ils aient voté contre. (Applaudissements sur les travées de l'U. R.E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

Voilà qui nous éclaire singulièrement sur la philosophie et les arrière-pensées du Gouvernement auquel vous avez l'honneur d'appartenir.

Quant au texte lui-même, examinons brièvement s'il s'agit d'une « peccadille », comme l'a imprudemment avancé, dans l'émission « A l'heure de vérité », le 18 juin, le ministre de l'économie, des finances et du budget, généralement mieux inspiré.

La disparition de la mention du « caractère propre des établissements » n'est pas une peccadille. Ce caractère propre est la pierre angulaire de la loi de 1959, et il a reçu la consécration du Conseil constitutionnel qui y a vu, après le recours de soixante députés socialistes contre la loi de 1977, loi Guermeur, je cite : « La mise en œuvre de la liberté d'enseignement ».

Cette disparition est d'autant plus déplorable que mention est faite du projet éducatif, mais pour le soumettre à l'agrément préalable du comité académique qui peut le refuser.

La modification profonde par les articles 4, 6 et 8 des conditions d'obtention des contrats n'est pas une peccadille.

L'article 9 contient une disposition ajoutée, par voie d'amendement, in extremis devant l'Assemblée nationale et qui est loin d'être une peccadille. Il s'agit d'une disposition rigoureusement contraire aux principes de la décentralisation, dans la mesure où, précisant que les personnes de droit privé ont la

charge exclusive de la construction, le financement direct et même les garanties d'emprunt données par des collectivités territoriales se trouvent exclues du même fait.

L'introduction, s'agissant des communes, d'une notion nouvelle dans le droit public français, celle de l'obligation facultative de payer, n'est pas une peccadille au regard des rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Pas davantage une péccadille l'établissement d'intérêt public, structure novatrice dans les raports entre l'Etat et les collectivités locales.

Moins encore une peccadille l'article 26 concernant la formation des maîtres et que dire des articles 20 et 24 qui ont trait au problème capital de la gestion des personnels?

Ce projet est entaché d'inconstitutionnalité. Il tombe sous le grief d'irréalisme qui est la marque de toute œuvre doctrinaire, mais, plus encore, il met en cause une liberté fondamentale qui n'a rien à voir avec les philosophies, les croyances, les églises.

Une liberté aussi fondamentale que celle, pour le malade d'appeler à son chevet le médecin de son choix, ou, pour le prévenu, de se faire assister par l'avocat en lequel il a confiance : la liberté des parents de choisir l'école à laquelle, pour des raisons dont ils sont seuls juges — car ce sont leurs enfants et non pas ceux de l'Etat... (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. Jacques Chaumont. Très bien!

M. Christian Bonnet. ... ils entendent confier l'éducation de leurs enfants.

Telle est, par-delà les motivations d'ordre juridique et constitutionnel qui ont été excellemment exposées par notre rapporteur, M. Larché, la raison pour laquelle, comme tous mes amis du groupe de l'union des républicains et des indépendants, j'estime indispensable de consulter la nation dans son ensemble par voie de référendum. (Vifs applaudissements sur les mêmes travées.)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, je dois rappeler qu'en vertu des dispositions constitutionnelles la séance doit être impérativement levée à minuit. Aucune prolongation n'est possible. Veuillez m'excuser par avance si je suis mis dans la désagréable situation de devoir interrompre un orateur.

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en raison de l'heure et des circonstances, je serai très brève.

Le débat qui s'instaure ce soir est extrêmement grave et extrêmement triste...

M. Etienne Dailly. Oh!

Mme Cécile Goldet. ... mais, en fin de compte, c'est un faux débat. (Mouvements divers.) L'absence de sérénité de notre Haute Assemblée, réputée pour sa sagesse, sur un sujet aussi grave est désolante.

Ce qui est en cause, c'est l'éducation de nos enfants et, pour cette raison, il est normal que les familles, toutes les familles, se sentent concernées. Par conséquent, notre débat devrait être absolument clair. Tout le monde devrait savoir ce qui est en cause. Tous les parents qui ont manifesté le 24 juin croyaient sincèrement que l'enseignement libre se trouvait menacé. (Mouvements divers.)

M. Charles Pasqua. Ils ont raison!

Mme Cécile Goldet. C'est faux et vous le savez!

En quoi vont se trouver modifiés les rapports des départements et des communes avec les 'écoles privées ? Ce que je sais, c'est que, mis à part les dirigeants de l'opposition, qui voulaient créer pour l'utiliser cette fausse inquiétude, aucun ou pratiquement aucun des manifestants du 24 juin n'avait la moindre idée du contenu de ce texte. (Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. Marcel Daunay. Ce sont tous des ignares! (Sourires.)

M. Jean Chérioux. Demandez au cardinal Lustiger ce qu'il en pense!

M. le président. Messieurs, je vous demande de cesser ces interruptions.

Mme Cécile Goldet. Je ne suis pas constitutionnaliste, je connais très mal les œuvres de M. François Goguel, mais le sens commun et la pratique parlementaire me montrent que les conditions strictes et précises prévues pour un référendum ne sont pas remplies en l'occurrence.

M. Etienne Dailly. Mais si!

Mme Cécile Goldet. Le problème qui se pose n'est ni celui de l'organisation, ni celui du financement de l'école privée. Tous ensemble, nous devrions nous employer à voir comment améliorer les conditions d'instruction, d'éducation et de formation de nos enfants, que celles-ci leur soient données pour la majorité d'entre eux à l'école publique ou, pour ceux dont les parents le désirent, à l'école privée.

Là et là seulement se trouve le débat. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lederman. (Ah! sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

Ne commencez pas à interrompre avant que l'orateur ait parlé! (Rires.)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis ravi de m'apercevoir que mes collègues attendent mon intervention avec intérêt. (Sourires.) C'est agréable pour un orateur, parce qu'il se dit qu'il lui faut essayer de ne pas décevoir. C'est ce que vais tenter de faire une nouvelle fois. (Nouveaux sourires.)

Sur le plan politique, Mme Hélène Luc, au nom de notre groupe, a exprimé les motifs pour lesquels il apparaissait aux communistes du Sénat, comme à ceux d'ailleurs, qu'il ne fallait pas adopter la motion présentée par la commission des lois.

Je veux, pour ma part, essayer de formuler quelques observations sur les problèmes d'ordre juridique, de telle façon que vous ne soyez pas déçus à la suite de l'accueil que vous m'avez fait tout à l'heure. (Sourires.)

Le 25 février 1984, le journal Le Monde publiait une correspondance, dont le titre était le suivant : « On ne peut régler la querelle scolaire par référendum ». Voici quelques extraits de cette correspondance : « Après la publication dans Le Monde du 18 février d'un article de M. Albin Chalandon proposant le recours à un référendum à propos de l'école privée, nous avons reçu... la lettre suivante :

« Certains de vos lecteurs pourraient s'étonner à la lecture de l'article de M. Chalandon de l'absence d'initiative en ce sens de la part du secrétariat général de l'enseignement catholique. La raison d'une telle attitude est aisée à exposer et à comprendre.

« En effet, malgré l'apparence séduisante d'une telle proposition... » — voilà M. Larché transformé en séducteur, ce qui ne m'étonne pas — ... (Sourires.)

M. Jacques Larché, rapporteur. Merci.

M. Charles Lederman. « ... et notre fidélité à la cause de l'école libre, nous sommes au regret de constater que le souhait ainsi exprimé se heurte à une objection décisive.

« Sans doute, en préconisant cette formule, M. Chalandon la considère-t-il comme « juridiquement fondée parce qu'une liberté fondamentale est en cause. » Horreur! crierait M. Larché, ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit; autrement, bien évidemment, l'article 11 ne s'appliquerait pas.

« Mais, précisément, l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958 n'autorise pas ce mode de consultation à propos de la notion de liberté.

« Aux termes de ce texte... » — là, on cite l'article 11, que je ne vous lis pas maintenant, me réservant de le faire un peu plus tard. « Les limites d'application de cet article ont été définies par la formule aussi concise que péremptoire de M. le doyen Vedel, selon laquelle « il n'y a que deux cas de référendum : organisation des pouvoirs publics (M. Jacques Larché opine), ratification d'un accord international ».

Ne triomphez pas dès à présent : vous allez bientôt rentrer ce triomphe dans votre poche, monsieur Larché.

« Or, la notion de liberté, ajoute l'auteur de la lettre, est absolument étrangère à l'organisation des pouvoirs publics. En effet, ceux-ci comprennent exclusivement le Président de la République, le Gouvernement, le Parlement et quatre assemblées spécialisées : le Conseil économique et social, le Conseil constitutionnel, la Haute Cour de justice et le Conseil supérieur de la magistrature.

« Ainsi ne peut-on que constater l'incompatibilité de notre droit constitutionnel et de la réalisation du vœu de M. Chalandon. »

Mais, maintenant que je vous ai cité le texte de la lettre, il faut que je vous en révèle l'auteur. Il s'agit de M° François Brouchot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à quoi s'ajoute cette qualité particulière en l'espèce : il est conseil du secrétariat général de l'enseignement catholique.

M. Etienne Dailly. C'est pourquoi ils se sont fait avoir!

M. Charles Lederman. Je veux simplement, pour le moment, en tirer une conclusion. J'entendais tout à l'heure notre rapporteur nous dire, non pas avec un trémolo, mais avec une certaine solennité dans la voix, c'est du moins le sens de vos propos, vous me démentirez éventuellement : je suis juriste, il m'arrive de douter, mais, aujourd'hui, je ne doute pas, j'ai la conviction absolue que je suis dans le vrai. (M. Larché fait un signe d'approbation. — Applaudissements et rires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

Mais alors, expliquez-moi, Me Brouchot, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, juriste de quelque qualité sans doute, même de qualité éminente en raison du poste qui lui a été confié par le secrétariat général même de l'enseignement catholique, avait sans doute une conviction au moins aussi assise que la vôtre, monsieur le rapporteur, lorsqu'il a écrit et signé cette lettre, expliquez-moi, dis-je, comment nous pouvons choisir entre ces deux convictions aussi affirmées l'une que l'autre. Je vous dis cela simplement pour inviter à la modestie ceux qui se contentent d'affirmer, ici ou ailleurs, par une espèce d'autorité qu'on voudrait voir consacrée, qu'ils sont persuadés d'avoir raison.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, rapporteur. A cinq minutes de minuit, je ne vais pas vous interrompre longuement, car ce ne serait pas courtois.

Je tiens simplement à vous dire que le titre de conseil juridique de l'enseignement catholique permet sans aucun doute de porter un certain nombre de jugements.

Je crois que j'ai, certes, affirmé une conviction, mais que je n'ai pas fait que cela; je pense avoir aussi démontré. Je dirai donc à cet honorable juriste que son information est incomplète et que, si j'en juge par certaines positions qui ont été prises parfois par le secrétariat général de l'enseignement catholique, cela ne m'étonne qu'à moitié! (Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste... Rires sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez poursuivre.

M. Charles Lederman. Comme on lira certainement les interventions de ce soir, on pourra faire part de vos réflexions à M° Brouchot...

M. Jacques Larché, rapporteur. On pourra lui en envoyer une photocopie!

M. Charles Lederman. C'est exact. Cela ira plus vite!

Je veux en revenir maintenant à l'explication de caractère juridique que je souhaite donner.

L'article 67 du règlement du Sénat dispose dans son alinéa 1:

« Toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. Elle ne peut être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au texte du projet de loi. »

L'article 124 du règlement de l'Assemblée nationale dispose : «Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission.» Que résulte-t-il des deux textes que je viens de citer? Il résulte de la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 67 que, le texte soumis au référendum ne devant comporter aucun amendement à celui du projet de loi, la motion tendant à le soumettre au référendum doit être adoptée par le Sénat et transmise à l'Assemblée nationale avant toute discussion par celle-ci.

On a eu beau, tout à l'heure, essayer de dire que le texte qui a été adopté ou considéré comme adopté en vertu de l'article 49 par l'Assemblée nationale n'avait subi aucune modification par rapport au projet, tout le monde sait ici que c'est parfaitement inexact. Le projet initial du Gouvernement s'est trouvé modifié...

M. François Collet. Par le Gouvernement!

- M. Charles Lederman. ... d'une part, par le Gouvernement en vertu de deux amendements qu'il a déposés et, d'autre part, en vertu d'un certain nombre d'autres amendements. Mais, n'y aurait-il que les deux amendements déposés par le Gouvernement et adoptés ou considérés comme tels sur le fondement de l'article 49-3, il y a eu des modifications par rapport au texte initial et les amendements déposés par le Gouvernement ont exactement la même valeur que les autres amendements. Le projet de loi initial s'est donc trouvé modifié...
- M. le président. Monsieur Lederman, veuillez m'excuser, je suis un bourreau qui ne peut même pas vous accorder une minute.
 - M. Jean-Marie Girault. C'est dommage!
- M. le président. Je ne pense pas que vous souhaitiez nous entraîner dans l'illégalité, monsieur Lederman.
- M. Charles Lederman. A partir du moment où vous êtes un bourreau qui ne tranche pas la tête, je suis d'accord. (Sourires.)
- M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'heure, je suis contraint d'interrompre la discussion de la motion.

Je constate que le débat sur cette motion est bien intervenu dès la séance qui a suivi son dépôt.

En conséquence, ce débat se poursuivra au cours de la prochaine séance publique de notre Assemblée.

_ 7 _

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une Annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 467, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

__ 8 __

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin une proposition de loi portant création d'un fonds pour la survie et le développement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 464, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Edgar Faure, Edouard Bonnefous, Pierre Brantus, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, Pierre Louvot, Jean Mercier, Pierre Merli, Michel Miroudot, Josy Moinet, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Joseph Raybaud, Paul Robert, Victor Robini, Louis Souvet une proposition de loi cadre relative à la production laitière et à la lutte contre la faim dans le monde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 465, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

__ 9 __

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le n° 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la motion présentée par MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit et quarante-cinq de leurs collègues, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 466 et distribué.

--- 10 ---

CLOTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

- M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution :
- « La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. »

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1984 doit être close.

Je rappelle que dans sa séance du vendredi 29 juin 1984, il a été donné lecture du décret de M. le Président de la République de session extraordinaire à partir du lundi 2 juillet 1984.

Le Sénat voudra sans doute laisser le soin à son président de le convoquer. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?...

Je déclare close la seconde session ordinaire du Sénat de 1983-1984.

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 1° juillet 1984, à zéro heure deux minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot. Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 23 mai 1984 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 mai 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires. MM. André Billardon. Georges Colin.

Noël Ravassard. Bruno Vennin. Paul Chomat. Claude Birraux. Roger Corrèze.

Membres suppléants.

MM. Jean-Marie Alaize. François Loncle. Jean-Pierre Pénicaut. Jean-Claude Portheau. André Sourv. Jean Desanlis. Robert Galley.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Michel Chauty. Charles Beaupetit. Jean Colin. Gérard Ehlers. Roland Grimaldi. Jacques Moutet. Richard Pouille.

Membres suppléants.

MM. Michel Sordel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marcel Daunay. Raymond Dumont. William Chervy. Georges Mouly. Yves Le Cozannet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 24 mai 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Billardon. Vice-président : M. Jean Colin.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Georges Colin.

Au Sénat : M. Michel Chauty.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 24 mai 1984 et par le Sénat dans sa séance du 23 mai 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni. Michel Sapin Pierre Tabanou. Jean-Pierre Worms. Guy Ducoloné. Jacques Toubon Jean-Marie Caro.

Membres suppléants.

MM. Jacques Roger-Machart. Alain Richard. Denise Cacheux.

MM. Georges Labazée. Louis Maisonnat. Serge Charles. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Larché. Daniel Hoeffel. Marc Bécam. Paul Girod. Raymond Bouvier. Germain Authié Jacques Eberhard. Membres suppléants.

MM. François Collet. Charles Jolibois. Charles Ornano. Pierre Ceccaldi-Pavard. François Giacobbi.

Geneviève Le Bellegou-Béguin.

M. Jean Ooghe.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 19 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. Jacques Larché. Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin. Au Sénat : M. Daniel Hoeffel.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 6 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Claude Evin. Clément Théaudin. René Olmeta. Claude Wilquin. Francisque Perrut. Georges Hage. Etienne Pinte.

Membres suppléants.

MM. Jean-Hugues Colonna. Jean-Pierre Sueur. Mmes Marie-France Lecuir.

Eliane Provost. MM. Jean-Paul Fuchs. Paul Chomat. Antoine Gissinger.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Eeckhoutte. Roland Ruet. Jean Delaneau. Auguste Cazalet. Roger Boileau. Jacques Habert. Guy Schmaus.

Membres suppléants.

MM. Marc Bœuf. Jules Faigt. Adrien Gouteyron. Guy de La Verpillière. Henri Le Breton. Paul Séramy. Pierre-Christian Taittinger.

Nomination du bureau

Dans sa séance du 20 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Evin.

Vice-président : M. Léon Eeckhoutte.

Rapporteurs

A l'Assemblée nationale : M. Georges Hage.

Au Sénat : M. Roland Ruet.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les disposiitons restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni. Alain Richard. Jean-Marie Bockel. André Lotte. Dominique Frelaut. Serge Charles. Adrien Zeller. Membres suppléants.

MM. Roger Rouquette. Guy Malandain. Jacques Floch. Amédée Renault. Parfait Jans. Jean Fover. Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Larché.
Paul Girod.
Germain Authié.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
François Collet.
Luc Dejoie.
Jacques Eberhard.

Membres suppléants.

MM. Marc Bécam.
Raymond Bouvier.
Jean-Marie Girault.
Charles Jolibois.
M^{me} Geneviève Le Bellegou-

Béguin. MM. Jean Ooghe. Michel Rufin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 21 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. Jacques Larché. Vice-président: M. Jacques Floch.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

Au Sénat : M. Paul Girod.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni.
André Lotte.
Jean-Marie Bockel.
Alain Richard.
Vincent Porelli.
Marc Lauriol.
Pascal Clément.

Membres suppléants.

MM. Roger Rouquette.
Guy Malandain.
Jacques Floch.
Amédée Renault.
M^{mo} Adrienne Horvath.

MM. Jean-Paul Charié. Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Larché.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Germain Authié.
François Collet.
Luc Dejoie.
Jacques Eberhard.
Jean-Marie Girault.

Membres suppléants.

MM. Marc Bécam.
Raymond Bouvier.
Paul Girod.
Charles Jolibois.

M^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. MM. Jean Ooghe.

Michel Rufin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 21 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président : M. Jacques Larché. Vice-président : M. Alain Richard.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. André Lotte. Au Sénat : M. Jean-Marie Girault. Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 14 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni. Jean-Marie Bockel. Alain Richard. André Lotte.

M^{m•} Adrienne Horvath.
 MM. Jean Tiberi.
 Pascal Clément.

Membres suppléants.

MM. Roger Rouquette.
Guy Malandain.
Jacques Floch.
Amédée Renault.
Louis Maisonnat.
Serge Charles.
Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Larché.
Pierre Ceccaldi-Pavard
Robert Laucournet.
François Collet.
Luc Dejoie.
Jacques Eberhard.
Charles Jolibois.

Membres suppléants.

MM. Marc Bécam.
Raymond Bouvier.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
M^{me} Geneviève Le Bellegou-

Béguin. MM. Jean Ooghe. Michel Rufin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 21 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président : M. Jacques Larché. Vice-président : M. Alain Richard.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Bockel. Au Sénat : M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 22 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du 21 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Claude Evin.
Jean Giovannelli.
Didier Chouat.
Noël Ravassard.
André Soury.
Bruno Bourg-Broc.
Francisque Perrut.

Membres suppléants.

Mme Martine Frachon.
 MM. Bernard Schreiner.
 Jean Laborde.
 Bernard Derosier.
 Roland Renard.
 Etienne Pinte.
 Jean-Paul Fuchs.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Eeckhoutte.
Albert Vecten.
Charles Pasqua.
Adolphe Chauvin.

M^{me} Danielle Bidard.

MM. Paul Seramy, Jacques Habert. Membres suppléants.

MM. Michel Miroudot.
James Marson.
Christian Masson.
Jules Faigt.
Adrien Gouteyron.
Philippe de Bourgoing.
Auguste Cazalet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 25 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. Claude Evin.

Vice-président : M. Adolphe Chauvin.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Jean Giovannelli.

Au Sénat : M. Albert Vecten.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 26 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du lundi 25 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Claude Evin.
Claude Bartolone.
Jean-Pierre Le Coadic.
Eugène Teisseire.
Robert Montdargent.
Etienne Pinte.
Jean-Paul Fuchs.

Membres suppléants.

M. Michel Coffineau.

M** Martine Frachon.

MM. Jean Esmonin.

Louis Lareng.

Joseph Legrand.

Antoine Gissinger.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jean-Pierre Fourcade.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Chérioux.
André Rabineau.
Jean Madelain.
Charles Bonifay.

M^{me} Cécile Goldet.

Membres suppléants.

Francisque Perrut.

MM. Olivier Roux.
Pierre Louvot.
Henri Belcour.
Jean Amelin.
André Bohl.
Jean Béranger.
Marcel Gargar.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 26 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Chérioux. Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs:

Au Sénat : M. Jean-Pierre Cantegrit.

A l'Assemblée nationale : M. Claude Bartolone.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Claude Evin.
Claude Bartolone.
Jean-Pierre Le Coadic.
Eugène Teisseire.

M^{mc} Muguette Jacquaint. MM. Etienne Pinte. Jean-Paul Fuchs. Membres suppléants.

M. Michel Coffineau.
M^{me} Martine Frachon.
MM. Jean Esmonin.
Louis Lareng.
Joseph Legrand

Louis Lareng.
Joseph Legrand.
Antoine Gissinger.
Francisque Perrut.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jean-Pierre Fourcade.
Louis Boyer.
Jean Chérioux.
André Rabineau.
Jean Madelain.
Charles Bonifay.

M^{me} Cécile Goldet.

Membres suppléants.

MM. Henri Belcour.
Pierre Louvot.
Olivier Roux.
Jean Amelin.
André Bohl.
Jean Béranger.
Marcel Gargar.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 26 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade. Vice-président : M. Michel Coffineau.

Rapporteurs:

Au Sénat : M. Louis Boyer.

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Le Coadic.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Alain Chénard.
Jean Anciant.
Gilbert Gantier.
Martin Malvy.
Roland Mazoin.
Georges Tranchant.
Hervé Vouillot.

Membres suppléants.

MM. Jean-Jacques Benetière.
Raymond Douyère.
Claude Germon.
Christian Goux.
Christian Bergelin.
Adrien Zeller.
Michel Couillet.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Edouard Bonnefous.
Maurice Blin.
Pierre Croze.
Geoffroy de
Montalembert.
Tony Larue.
Jean Cluzel.
Henri Duffaut.

Membres suppléants.

MM. Josy Moinet.
André Fosset.
Jacques Descours
Desacres.
Christian Poncelet.
Louis Perrein.
Modeste Legouez.
Camille Vallin.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 26 juin 1984, la commission a nommé: Président: M. Christian Goux.

Vice-président : M. Geoffroy de Montalembert.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Alain Chénard. Au Sénat : M. Jacques Descours Desacres. Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Guy Bêche.

Christian Pierret.
Jean Anciant.
Gilbert Gantier.
Paul Mercieca.
Michel Noir.
Jean-Paul Planchou.

Membres suppléants.

MM. Jean-Louis Dumont.

Maurice Pourchon.

Alain Rodet.

Philippe Sanmarco. Michel Inchauspe. Adrien Zeller. René Rieubon.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Edouard Bonnefous.

Maurice Blin.
Geoffroy de
Montalembert.
Jacques Descours
Desacres.
Tony Larue.
Gérard Delfau.
Etienne Dailly.

Membres suppléants.

MM. Josy Moinet. René Monory. Jean Cluzel.

Christian Poncelet.

Louis Perrein. Modeste Legouez. Pierre Gamboa.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 26 juin 1984, la commisison mixte paritaire a nommé:

Président : M. Christian Pierret.

Vice-président : M. Geoffroy de Montalembert.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Guy Bêche.

Au Sénat : M. Maurice Blin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les disposiitons restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. André Billardon.
Claude Michel.
Jean-Claude Portheault.
Georges Colin.
Michel Couillet.
Michel Cointat.
Pierre Micaux.

Membres suppléants.

MM. Robert Cabé.
Léo Grézard.
Georges Le Bail.
Henri Prat.
Roland Mazoin.
Jean-Paul Charié.
Jean Proriol.

Sénateurs.

Membres titulaires.
Michel Chauty.

MM. Michel Chauty.
Michel Sordel.
Henri Collette.
Jean Huchon.
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Minetti.
Fernand Tardy.

Membres suppléants.

Memores suppleants

MM. Richard Pouille.
Philippe François.
Roland du Luart.
France Léchenault.
Marcel Daunay.
Raymond Dumont.
Bernard Desbrière.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 26 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président : M. André Billardon. Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Claude Michel.

Au Sénat : M. Michel Sordel.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. André Billardon.
Claude Michel.
Jean-Claude Portheault.
Georges Colin.

M^{me} Adrienne Horvath. MM. Robert Galley. Gilbert Gantier. Membres suppléants.

MM. Robert Cabe. Léo Grézard. Georges Le Baill. Henri Prat. Vincent Porelli. Jean Tiberi. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Michel Chauty.
Philippe François.
Jean Colin.
Maurice Janetti.
Monique Midy.

MM. Georges Mouly.
Richard Pouille.

Membres suppléants.

MM. Marcel Lucotte.
Charles Beaupetit.
Jean Huchon.
William Chervy.
René Martin.
Pierre Lacour.
Alain Pluchet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 26 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. André Billardon. Vice-président: M. Michel Chauty.

Rapporteurs

A l'Assemblée nationale: M. Jean-Claude Portheault.

Au Sénat: M. Philippe François.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1984, cette commision est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Bernard Schreiner.
Alain Billon.
Jean-Jack Queyranne.
Bernard Derosier.
Georges Hage.
Michel Péricard.
François d'Aubert.

Membres suppléants.

Mme Eliane Provost.

MM. Jean Beaufort.

Bernard Montergnole.

Mme Marie-France Lecuir.

MM. Louis Odru.
Bruno Bourg-Broc.
Alain Madelin.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Eeckhoutte.
Charles Pasqua.
Yves Goussebaire-Dupin.
Michel Miroudot.
Marc Bœuf.
Adolphe Chauvin.
Philippe de Bourgoing.

Membres suppléants.

MM. Auguste Cazalet.
Albert Vecten.
Jacques Habert.
Christian Masson.
Pierre-Christian Taittinger.
James Marson.
Jacques Carat.

Nomination du Bureau

Dans sa séance du mercredi 27 juin 1984, la commission a nommé:

Président: M. Bernard Derosier. Vice-président: M. Léon Eeckhoutte.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale: M. Georges Hage.

Au Sénat : M. Charles Pasqua.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Bernard Schreiner.
Alain Billon.
Jean-Jack Queyranne.
Payand Deresier

Bernard Derosier. Georges Hage. Michel Péricard. François d'Aubert. Membres suppléants.

M^{me} Eliane Provost. MM. Jean Beaufort.

Bernard Montergnole.

M''* Marie-France Lecuir.

Muguette Jacquaint.

MM. Bruno Bourg-Broc.

Alain Madelin.

Sénateurs.

.

Membres titulaires.

MM. Michel Miroudot.

Jean Cluzel.

Pierre-Christian Taittinger.

Louis Perrein.

Edouard Bonnefous.

James Marson.

Maurice Schumann.

Membres suppléants.

MM. Hubert Martin.
Pierre Vallon.
Jean-François Pintat.
Charles Descours.
Léon Eeckhoutte.

Michel Durafour. Jacques Carat.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 27 juin 1984, la commission a nommé:

Président: M. Bernard Derosier. Vice-président: M. Michel Miroudot.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner.

Au Sénat : M. Jean Cluzel.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Claude Michel.
François Patriat.
Kléber Haye.
Georges Le Baill.
Paul Balmigère.
René André.
Roger Lestas.

Membres suppléants.

MM. Dominique Dupilet.
Jean Peuziat.
Robert Chapuis.
Roger Lassale.
André Soury.
Jean-Louis Goasduff.
Maurice Dousset.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Michel Chauty.
Auguste Chupin.
Pierre Lacour.
Charles Edmond Lenglet.
Marcel Lucotte.
Louis Minetti.
René Régnault.

Membres suppléants.

MM. Marcel Daunay.
Philippe François.
Henri Olivier.
M'''e Monique Midy.
MM. Bernard Desbrière.

 M. Bernard Desbrière Pierre Jeambrun.
 Michel Souplet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 28 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Michel Chauty. Vice-président: M. Claude Michel.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. François Patriat.

Au Sénat : M. Auguste Chupin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Claude Michel.
François Patriat.
Kléber Haye.
Georges Le Baill.
André Soury.
Jean-Louis Goasduff.
Gilbert Mathieu.

Membres suppléants.

MM. Dominique Dupilet.
Jean Peuziat.
Robert Chapuis.
Roger Lasalle.
Michel Couillet.
René André.
Pierre Micaux.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Michel Chauty.
Marcel Daunay.
Pierre Lacour.
Charles-Edmond Lenglet.
Marcel Lucotte.
Louis Minetti.
René Regnault.

Membres suppléants.

MM. Augustin Chupin.
Philippe François.
Henri Olivier.
Monique Midy.

MM. Bernard Desbrière.
Pierre Jeambrun.
Michel Souplet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 28 juin 1984, la commission mixte

Président: M. Michel Chauty Vice-président : M. Claude Michel.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale: M. François Patriat.

Au Sénat: M. Marcel Daunay.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 26 juin 1984, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni. Jean-François Hory. François Massot. René Rouquet. Ernest Moutoussamy. Jacques Toubon. Marcel Esdras.

Membres suppléants.

MM. Robert Le Foll. Joseph Menga. Jacques Floch. Michel Sapin. Jean-Jacques Barthe. Serge Charles. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Larche. Paul Girod. Louis Virapoulle. Charles de Cuttoli. Dick Ukeiwe. Jacques Eberhard. Geneviève Le BellegouMembres suppléants.

MM. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. Germain Authié. François Collet. François Giaccobi. Jean Ooghe. Jean Pierre Tizon.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 23 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. Raymond Forni. Vice-président : M. Jacques Larché.

Béguin.

A l'Assemblée nationale : M. Jean-François Hory. Au Sénat : M. Paul Girod.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 28 juini 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni. Roger Rouquette. Bernard Montergnole. François Massot. Louis Maisonnat. Jean Foyer. Pascal Clément.

Membres suppléants.

MM. René Rouquet. Jean-François Hory. Robert Le Foll. Michel Sapin. Guy Ducoloné. Jacques Toubon. Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. Henri Collard. Paul Girod. Charles de Cuttoli. Charles Lederman.

Geneviève Le Bellegou-Béguin.

Membres suppléants.

MM. Alphonse Arzel. Germain Authié. François Collet. François Giacobbi. Charles Jolibois. Jacques Eberhard. Louis Virapoullé.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 28 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé:

Président : M. Raymond Forni. Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs:

A l'Assemblée nationale : M. Roger Rouquette. Au Sénat : M. Jean Arthuis.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur de la motion n° 461 (1983-1984) tendant à proposer au Président de la République de soumettre le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

séance du samedi 30 juin 1984.

SCRUTIN (N° 72)

Sur la motion nº 1 présentée par M. Paul Girod au nom de la commission des lois et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

> Majorité absolue des suffrages exprimés..... 157 Pour 207

> > Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse.

André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier.

Pierre Brantus Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Jean-Pierre
Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre CeccaldiPavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Jean Chérioux. Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée) (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet. Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
(Calvados) (Calvados).
Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson.

Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent. Guy

de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet.

Modeste Legouez.

Bernard Legrand

(Loire-Atlantique).

Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond

Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.

Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Christian Masson. Serge Mathieu. Michel Maurice-

Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory.

Geoffroy de Montalembert. Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali.

Claude Mont.

Lucien Neuwirth. Henri Olivier. Charles Ornano

(Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France). hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Claude Prouvoyeur. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Paul Robert. Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon. Olivier Roux. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Michel Rufin. Pierre Salvi. Pierre Schiélé.

Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre Christian Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon. Henri Torre. René Travert. Georges Treille. Dick Ukeiwé. Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Bastien Leccia.

Ont voté contre:

MM. MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudeau. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas.

Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers. Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobhi Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet. Robert Laucournet.

Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.

France Léchenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy. Louis Minetti. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. Hubert Peyou. Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.

Roger Rinchet. Jean Roger. Marcel Rosette. Gérard Roulas.

René Regnault.

Michel Rigou.

André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin.

Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron.

S'est abstenu:

M. Josy Moinet.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Suffrages exprimés..... Majorité absolue des suffrages exprimés...... 155

Pour 203 Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur la motion nº 1 présentée par M. Michel Darras tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'encontre de la motion présentée par MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

> Suffrages exprimés..... Majorité absolue des suffrages exprimés..... 158 Pour 106 Contre 208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. François Abadie. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude

Beaudeau. Jean Béranger. Noël Berrier Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Bæuf Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Marcel Bony. Serge Boucheny. Louis Brives. Jacques Carat. Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière

Emile Didier. Michel Dreyfus Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers. Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa
Jean Garcia. Marcel Gargar Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi Mme Cécile Goldet Roland Grimaldi, Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines).

(Yvelines).
Maurice Janetti.
André Jouany.
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia.

France Léchenault. Charles Lederman. Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet. James Marson. René Martin

René Martin (Yvelines). Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy. Louis Minetti. Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe
Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. Hubert Peyou. Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.

Michel Rigou. Roger Rinchet. Jean Roger Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.

Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron.

Ont voté contre:

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard

Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de
Bourgoing.

Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Çabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.

Pierre Ceccaldi-Pavard.

Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Cherioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.

Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.

Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours.
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.

Jean Francou.

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves GoussebaireDupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.

Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian

Pairre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech,
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Jean-François

Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.

Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise Georges Lombard. (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Christian Masson (Ardennes). Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice Bokanowski. Jacques Menard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire) Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory. Claude Mont.

Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiële.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert

S'est abstenu:

M. Josy Moinet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher; président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nomores ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Le Numéro: 2,40 F